



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2020-138

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est

84-2020-10-20-007 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2020-10- 20-01 fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020. (3 pages) Page 4

84-2020-10-20-006 - Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2020-10-13-02 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020 (sous-commission Reprograhe). (2 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-10-20-008 - - Pour la région ARA: Arrêtés 2020-20-1132 à 2020--20-1141 fixant le montant de la garantie de financement (20 pages) Page 9

84-2020-10-15-014 - 730003548 ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE DTI COVID CL (2 pages) Page 29

84-2020-10-15-012 - 730005139 SSIAD ARLYSERE DTI COVID CL (2 pages) Page 31

84-2020-10-15-013 - 730005568 SSIAD DE HAUTE TARENTEISE DI COVID CL (2 pages) Page 33

84-2020-10-14-002 - Arrêté n° 2020-10-0244 Portant modification de l'autorisation délivrée à l'association OPPELIA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan situé 131 rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE (CSAPA "toutes addictions") (3 pages) Page 35

84-2020-10-14-003 - Arrêté n° 2020-21-0116_Portant création d'une structure de 25 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), sur le territoire de la métropole de Lyon, gérée par l'association BASILIADE (3 pages) Page 38

84-2020-10-20-004 - Arrêtés n 2020-18-1465 à 1488 fixant les crédits FIR au titre de l'année 2020 (72 pages) Page 41

84-2020-10-20-005 - Arrêtés n 2020-18-1489 à 1509 fixant les crédits FIR au titre de l'année 2020 (63 pages) Page 113

84-2020-10-19-006 - Extrait de l'arrêté n° 2020-02-0060 portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (4 places), 13 rue Jean Epinât 03200 VICHY, géré par l'association ANEF DU PUY DE DOME (2 pages) Page 176

84-2020-10-19-003 - Extrait de l'arrêté n° 2020-02-0061 portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Avenue du Général de Gaulle 03000 MOULINS, géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (2 pages) Page 178

84-2020-10-19-004 - Extrait de l'arrêté n° 2020-02-0062 portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), 16 rue Châtelet 03100 MONTLUÇON, géré par l'ANPAA 03. (2 pages) Page 180

84-2020-10-19-005 - Extrait de l'arrêté n° 2020-02-0064 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du dispositif « LITS HALTE SOINS SANTE », 11 place Jean Epinât 03200 VICHY, géré par l'association ANEF DU PUY DE DOME (2 pages)	Page 182
84-2020-10-19-002 - Extrait de l'arrêté n°2020-02-0062 portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), 19 rue Delorme 03000 MOULINS, géré par l'association ANPAA 03 (2 pages)	Page 184
84_Établissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-10-01-022 - Décision n° DS AURA 2020.02 du 01 octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature (3 pages)	Page 186
84-2020-10-01-023 - Décision n° DS AURA 2020.03 du 01 octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature (3 pages)	Page 189
84-2020-10-01-021 - Décision n° DS AURA 2020.07 du 01 octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature (1 page)	Page 192
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
84-2020-10-07-035 - Arrêté n° 29-2020 du 7 octobre 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme (1 page)	Page 193
84-2020-10-15-009 - Arrêté n° 30-2020 du 15 octobre 2020 portant modification de la composition du conseil départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (1 page)	Page 194
84-2020-10-15-010 - Arrêté n° 31-2020 du 15 octobre 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie (1 page)	Page 195
84-2020-10-15-011 - Arrêté n° 32-2020 du 15 octobre 2020 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère (1 page)	Page 196
84-2020-10-21-004 - Arrêté n° 33-2020 du 21 octobre 2020 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes (1 page)	Page 197
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-10-21-002 - Arrêté préfectoral n° 2020-250 du 21 octobre 2020 portant délégation de signature des ordres de paiement et des certificats administratifs concernant l'exécution des dépenses de l'enveloppe spéciale de transition énergétique. (2 pages)	Page 198
84-2020-10-21-003 - Arrêté préfectoral n° 2020-251 du 21 octobre 2020 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA). (3 pages)	Page 200



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2020-10- 20-01

**fixant les listes des candidats déclarés admissibles pour le recrutement sur concours externe et interne
d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du
SGAMI Sud-Est – session 2020.**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 15 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 modifiant le calendrier des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours externe et interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020 ;
- SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les listes des candidats déclarés admissibles au recrutement sur concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2020 dans le ressort du SGAMI Sud-Est sont les suivantes :

Spécialité « Hébergement et restauration »

Sous-commission Cuisinier externe

Numéro	Civilité	Nom	Nom marital	Prénom
SGAP_LYON_1725241	Monsieur	CHATILLON		Steeven
SGAP_LYON_1725243	Monsieur	DUPUY		Xavier
SGAP_LYON_1719755	Madame	IDRISSI BRI	RIBAUCOUP	Lalla Halima
SGAP_LYON_1721642	Monsieur	JOLIVET		Laurent

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 4 candidats

Sous-commission Cuisinier interne

Numéro	Civilité	Nom	Prénom
SGAP_LYON_1716619	Monsieur	BOINARIZIKI	Abousoïri
SGAP_LYON_1725245	Monsieur	CADIZ	Vincent
SGAP_LYON_1725249	Monsieur	FLOURET	Jean-Claude
SGAP_LYON_1721782	Monsieur	MARTIN	Soizic

Liste par ordre alphabétique arrêtée à 4 candidats

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe à la directrice des ressources humaines

Marie FANET



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2020-10-13-02

fixant la composition du jury pour le recrutement sur concours interne d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020 (sous-commission Reprograhe).

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juin 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de

- l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juin 2020 fixant au titre de l'année 2020 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 modifiant le calendrier des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2020 ;
- SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du jury chargé du recrutement sur concours interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2020 dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

Spécialité « Accueil, maintenance et logistique »

Sous-commission Reprographe

Présidence du Jury

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est ou son représentant, Mme Pascale LINDER, Directrice des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ou son adjointe Mme Marie FANET.

Membres titulaires

Monsieur Didier JAGOT-LACHAUME, Chef du service de la logistique, des affaires immobilières et du patrimoine, Préfecture de l'Isère

Monsieur Olivier PRIEUR-JEANNE, Directeur des ressources et de la modernisation, Préfecture de l'Isère

Monsieur Jean-Pierre BREHINIER, Chef de la section Imprimerie, Préfecture de l'Isère

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
L'Adjointe à la directrice des ressources humaines

Marie FANET

Arrêté n°: 2020-20-1132

Le présent arrêté complete l' Arrêté n°: 2020-20-0882

Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE n° 260000047 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

**Eléments de l'arrêté de versement
Garantie de financement 2020**

**Article 1 : l'Article 5 de l'arrêté 19 mai 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :
montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en août 2020**

Les montants totaux HAD dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant HAD dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME) est de : 1 429.47 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	1 429.47 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat 0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité HAD :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/10/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°: 2020-20-1133 Le présent arrêté complete l' Arrêté n°: 2020-20-0934
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE n° 380012658 au
titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Eléments de l'arrêté de versement Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 16 juin 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en août 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

34 466.80 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	32 866.78 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	1 600.02 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/10/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°: 2020-20-1134 Le présent arrêté complete l' Arrêté n°: 2020-20-0935
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement CHU GRENOBLE-ALPES n° 380780080 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Eléments de l'arrêté de versement Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 16 juin 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en août 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

145 374.62 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	145 374.62 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

5 424.56 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 424.56 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

12 009.34 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	11 259.34 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	750.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/10/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°: 2020-20-1135 Le présent arrêté complete l' Arrêté n°: 2020-20-0936
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement CH VIENNE (LUCIEN HUSSEL) n° 380781435 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Eléments de l'arrêté de versement Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 16 juin 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en août 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

106 601.59 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	110.66 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	-60.38 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	106 551.31 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

12.24 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	12.24 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/10/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°: 2020-20-1136 Le présent arrêté complete l' Arrêté n°: 2020-20-0937
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement HOPITAL DU GIER n° 420002495 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Eléments de l'arrêté de versement Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 16 juin 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en août 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

6 594.92 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 594.92 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/10/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°: 2020-20-1137 Le présent arrêté complete l' Arrêté n°: 2020-20-0939
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement CHU SAINT-ETIENNE n° 420784878 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Eléments de l'arrêté de versement Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 16 juin 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en août 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

122 643.80 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	122 643.80 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

4 743.27 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 743.27 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/10/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°: 2020-20-1138 Le présent arrêté complete l' Arrêté n°: 2020-20-0845
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement CHU CLERMONT-FERRAND n° 630780989 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Eléments de l'arrêté de versement Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en août 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

363 577.24 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	283 715.99 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	-282.91 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	37 989.23 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	-5 475.75 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	20 215.80 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	4 244.61 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 352.16 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	19 386.75 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	218.36 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	213.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

1 569.49 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	5 190.60 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	-3 621.11 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

6 460.56 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 460.56 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

1 423.33 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 354.21 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	69.12 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/10/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°: 2020-20-1139 Le présent arrêté complete l' Arrêté n°: 2020-20-0941
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement CH GIVORS (MONTGELAS) n° 690780036 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Eléments de l'arrêté de versement Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 16 juin 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en août 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

146.61 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-308.82 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	70.51 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	384.92 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/10/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°: 2020-20-1140 Le présent arrêté complete l' Arrêté n°: 2020-20-0946
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE n° 690782222
au titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Éléments de l'arrêté de versement Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 16 juin 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en août 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

47 411.96 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	47 411.96 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

-693.73 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	-693.73 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

237.53 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	237.53 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/10/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°: 2020-20-1141 Le présent arrêté complete l' Arrêté n°: 2020-20-0957
Portant fixation du montant de la garantie de financement à l'établissement CH ANNECY-GENEVOIS n° 740781133 au titre des soins de la période mars à décembre 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Eléments de l'arrêté de versement Garantie de financement 2020

Article 1 : l'Article 10 de l'arrêté 16 juin 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

montants à verser au titre de l'activité 2019 transmise en août 2020

Les montants totaux MCO dû par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Le montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :

54 329.22 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	54 329.22 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0.00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0.00 €
au titre des transports :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0.00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0.00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0.00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0.00 €
au titre des soins intermédiaires non suivis d'une hospitalisation (FPI) :	0.00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0.00 €
au titre des "dispositifs médicaux implantables en externe" (DMI ACE) :	0.00 €
au titre des "Molécules onéreuses dispensées en externe" (MON ACE) :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est

1 057.53 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	1 057.53 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité des patients relevant des soins urgents (SU) est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre des dispositifs médicaux implantables :	0.00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0.00 €
au titre des "molécules sous ATU" relevant de l'activité MCO :	0.00 €

Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation des soins dispensés aux personnes écrouées est égal à :

0.00 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

au titre du reste à charge des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0.00 €
au titre du reste à charge des "actes et consultations externes" (ACE) :	0.00 €

le reste de l'arrêté demeure inchangé

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 20/10/2020

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

DECISION TARIFAIRE N°1615 / 2020 – 11 – 0072 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE - 730003548

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/03/2005 de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE (730003548) sise 223, CHE DES 3 POIRIERS, 73200, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE (730003548) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/10/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/10/2020.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/09/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 131 984.78€, dont :

- 10 093.36€ à titre non reconductible dont 2 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 8 093.36€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 10 093.36€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 121 891.42€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 10 157.62€. Soit un prix de journée de 76.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 121 891.42€ (douzième applicable s'élevant à 10 157.62€)
- prix de journée de reconduction de 76.04€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 15/10/2020

Pour le Directeur général et par délégation,
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie
Responsable du pôle autonomie par intérim

signé

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N° 1627 / 2020 – 11 – 0073 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ARLYSERE - 730005139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2019 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARLYSERE (730005139) sise 2, AV DES CHASSEURS ALPINS, 73207, FRONTENEX et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARLYSERE (730005139) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/10/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/10/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2020, la dotation globale de soins est fixée à 1 485 054.12€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 1 459 454.02€ augmentée de :
- 25 600.10€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 25 600.10€.

La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 372 447.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 114 370.59€).
Le prix de journée est fixé à 35.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 87 006.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 250.58€).
Le prix de journée est fixé à 34.05€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2021 : 1 459 454.02€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 372 447.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 114 370.59€).

Le prix de journée est fixé à 35.47€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 87 006.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 250.58€).

Le prix de journée est fixé à 34.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry , Le 15/10/2020

Pour le Directeur général et par délégation,
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie
Responsable du pôle autonomie par intérim

Signé

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N° 1629 / 2020 – 11 – 0075 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DE HAUTE TARENTEISE - 730005568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/02/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTEISE (730005568) sise 94, GRAND RUE, 73210, AIME LA PLAGNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTEISE (730005568) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/09/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/10/2020.

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/09/2020, la dotation globale de soins est fixée à 374 536.75€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 366 036.75€ augmentée de :
- 8 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Age/Attractivité du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 8 500.00€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 366 036.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 503.06€).
Le prix de journée est fixé à 37.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 366 036.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 366 036.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 503.06€).
Le prix de journée est fixé à 37.14€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry , Le 15/10/2020

Pour le Directeur général et par délégation,
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie
Responsable du pôle autonomie par intérim

Signé

Francine PERNIN

Arrêté n° 2020-10-0244

Portant modification de l'autorisation délivrée à l'association OPPELIA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan situé 131 rue de l'Arc – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE (CSAPA "toutes addictions")

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R. 313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux et les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D. 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et les articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 relatifs à leur participation à l'activité de dépistage par la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) ;

Vu le schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 publié le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Rhône n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jonathan, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) avec la spécialisation "substances psychoactives illicites" ;

Vu l'arrêté du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du CSAPA Jonathan, géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-1748 du 5 juillet 2017 portant autorisation complémentaire pour la réalisation de TROD délivrée au CSAPA Jonathan géré par l'association ARIA ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 et n° 2017-4883 du 7 août 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu le dossier présenté par l'association OPPELIA le 17 février 2020 de demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan en CSAPA "toutes addictions" ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association OPPELIA du 24 avril 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée à l'association OPPELIA pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan situé 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE est modifiée comme suit :

Le CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA est autorisé en qualité de CSAPA généraliste ambulatoire "toutes addictions".

Il dispose également d'une place d'appartement thérapeutique relais.

La présente autorisation viendra à échéance le 31 décembre 2024.

Cette modification est mise en œuvre par l'association OPPELIA à budget constant par redéploiement de moyens.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : La structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : OPPELIA
Adresse EJ : 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS
N° FINESS EJ : 75 005 415 7
Code statut EJ : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : CSAPA JONATHAN
Adresse ET: 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
N° FINESS ET : 69 079 321 1
Code catégorie : 197 - centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)

Activité ambulatoire :
Code discipline : 508 - Accueil orientation soins accompagnement personnes en difficultés spécifiques
Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions
Code fonctionnement : 21 - Accueil de jour

Nombre de places : 1 place en appartement thérapeutique relais
Code discipline : 507 - Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques
Code clientèle : 853 - Personnes souffrant d'addictions
Code fonctionnement : 37 - Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique relais

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 octobre 2020
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé
Signé
Marc MAISONNY

Arrêté n°2020-21-0116

Portant création d'une structure de 25 Lits d'Accueil Médicalisés (LAM), sur le territoire de la métropole de Lyon, gérée par l'association BASILIADE

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L312-1-I-9, relatif aux établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les structures dénommées "lits d'accueil médicalisés" ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, R313-6 et suivants concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'information et de sélection des appels à projets, L313-6 et D313-11 à D313-14 aux visites de conformité et D312-176-3 et D312-176-4 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des "lits d'accueil médicalisés" ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 à R133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

Vu l'avis d'appel à projets n°2020-01-LAM ouvert pour la création d'une structure médico-sociale dénommée "Lits d'Accueil Médicalisés" (LAM) d'une capacité de 25 lits sur le territoire de la métropole de Lyon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 14 février 2020 ;

Vu le dossier déposé en réponse par l'association BASILIADE ;

Considérant les échanges en date du 15 juillet 2020 entre les candidats et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les autorités compétentes ont suivi l'avis de la commission et retenu le projet présenté par l'association BASILIADE en tenant compte des éléments du dossier et des réponses apportées par le candidat dans le cadre de l'audition du 15 juillet 2020 et d'un courrier complémentaire du 25 septembre 2020 ;

Considérant en effet que l'association BASILIADE apporte la meilleure réponse au cahier des charges de l'appel à projets compte tenu de la qualité de son projet d'établissement, de son projet de soins et de son projet social ainsi que des multiples modalités de participation et d'expression des usagers prévues ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association BASILIADE dont le siège est situé 6 rue du Chemin Vert 75011 Paris, pour la création de Lits d'Accueil Médicalisés (LAM) sur le territoire de la métropole de Lyon pour une capacité de 25 lits.

Article 2 : La structure médico-sociale "Lits d'Accueil Médicalisés" (LAM) sera implantée sur le territoire de la Métropole de Lyon.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L312-8, D312-203 et D312-205 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions prévues par l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 5 : Conformément aux termes du cahier des charges de l'appel à projets, les lits attribués devront faire l'objet d'une installation effective au plus tard au 30 juin 2021.

Article 6 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 8 : La structure médico-sociale "Lits d'Accueil Médicalisés" est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Création d'un FINESS établissement

Entité juridique : Association BASILIADE
Adresse (EJ) : 6 rue du Chemin Vert - 75011 PARIS
N°FINESS (EJ) : 75 004 507 2
Code statut (EJ) : 60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
N°SIREN : 400 840 476

Entité établissement : A créer
Adresse ET: A créer
N° FINESS ET : A créer
Code catégorie : 213 (lits d'accueil médicalisés)
Code discipline : 507 (Hébergement médico-social des personnes ayant des difficultés spécifiques)
Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet)
Code clientèle : 840 (Personnes sans domicile)

La capacité autorisée est de 25 lits.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 14 octobre 2020

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la santé publique
signé
Dr Anne-Marie DURAND

Arrêté n°2020-18-1465

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
HOSPICES CIVILS DE LYON
N°Finess : 690781810
N°SIBC : 5634

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0687 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE LYON au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **24 154 568 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss Etablissement		690 781 810 HOSPICES CIVILS DE LYON								
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	1 945 336	0	-13 614	1 931 722	0	1 931 722	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	1 136 947	0	0	1 136 947	150 000	1 286 947	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	1 729 201	0	0	1 729 201	0	1 729 201	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	398 750	0	0	398 750	0	398 750	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	1 915 073	0	0	1 915 073	0	1 915 073	
MI 2-3-12 - Unités ambulatoires	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	0	0	0	0	229 414	229 414	
MI 2-3-19 - PMS - Structures régionales d'appui à la qualité et la sécurité des soins - ORFEDI		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	0	0	51 311	51 311	0	51 311	
MI 2-3-23 - Filieres Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	85 000	0	0	85 000	0	85 000	
MI 2-3-26 - Unités de Coordination d'Oncogériatrie UCOG		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	389 981	0	0	389 981	0	389 981	
MI 2-4-1 - Equipe Mobile Maladies d'Alzheimer	Transfert en provenance de la AC (ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	0	0	242 966	242 966	0	242 966	
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	912 036	0	0	912 036	69 238	981 274	
MI 2-8-1 - Trouble Comportement Alimentaire - TCA		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	0	0	156 421	156 421	0	156 421	
MI 3-1-4 - Actes experimentation PDSA		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	429 000	0	0	429 000	0	429 000	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSSES		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	13 951 014	0	13 680	13 964 694	0	13 964 694	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	22 892 338	0	753 573	23 645 911	508 657	24 154 568
dont pluriannuel	22 892 338	0	243 032	23 135 370	219 238	23 354 608
dont annuel	0	0	510 541	510 541	289 419	799 960

* Plus importants crédits à PDSSES les établissements privés doivent donc s'abonner car ils bénéficient d'un droit de tirage maximum auprès du service CPAM

MI 3-1-1 - PDSSES Privés - Gardies	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2
MI 3-1-2 - PDSSES Privés - Altruistes	Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1466

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CHU GRENOBLE-ALPES
N°Finess : 380780080
N°SIBC : 5581

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0688 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU GRENOBLE-ALPES au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **13 475 650 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finances Etablissement		380 780 080 CHU GRENOBLE-ALPES								
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de credit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL apres PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL apres PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations memoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{ans}	657 313	0	59 349	716 662	0	716 662	
				657 313	0	59 349	716 662	0	716 662	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMS ¹		Pluriannuel	12 ^{ans}	885 793	0	0	885 793	0	885 793	
MI 2-3-5 - AQ1 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ans}	749 500	0	0	749 500	0	749 500	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ans}	151 250	0	0	151 250	0	151 250	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Geriatrie - EMG		Pluriannuel	12 ^{ans}	1 281 531	0	0	1 281 531	0	1 281 531	
MI 2-3-11 - Medecins correspondants SAMU		Pluriannuel	12 ^{ans}	550 000	0	0	550 000	0	550 000	
MI 2-3-12 - Medecins correspondants SAMU		Pluriannuel	12 ^{ans}	0	0	0	0	0	0	
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filiere		Pluriannuel	12 ^{ans}	25 000	0	0	25 000	0	25 000	
MI 2-3-26 - Unités de Coordination d'Oncogériatrie UCOG		Pluriannuel	12 ^{ans}	200 000	0	0	200 000	0	200 000	
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseau de Santé Monothématique	[ex mission 2-2-3]	Pluriannuel	12 ^{ans}	409 161	0	0	409 161	33 511	442 672	
MI 2-8-1 - ex AC - Divers	Equipes mobiles d'infectiologie	Pluriannuel	12 ^{ans}	0	0	100 000	100 000	0	100 000	
MI 2-8-1 - Troubles Comportement Alimentaire - TCA		Pluriannuel	12 ^{ans}	0	0	150 421	150 421	0	150 421	
				4 220 220	0	4 000 000	8 220 220	409 523	8 629 743	
				4 220 220	0	4 000 000	8 220 220	409 523	8 629 743	
MI 3-1-4 - Actes experimentation PDSA		Pluriannuel	12 ^{ans}	531 750	0	0	531 750	0	531 750	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{ans}	6 754 472	0	292 348	7 046 820	0	7 046 820	
				7 286 220	0	292 348	7 578 568	0	7 578 568	
				7 286 220	0	292 348	7 578 568	0	7 578 568	
MI 4-1-3 - Promotion des biosimilaires - Etanersipt		Annuel	unique	0	0	0	0	31 963	31 963	
MI 4-1-4 - Promotion des biosimilaires - Inuline Cilgène		Annuel	unique	0	0	0	0	3 082	3 082	
				0	0	0	0	35 045	35 045	
				0	0	0	0	35 045	35 045	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	12 195 770	0	808 620	13 004 390	471 260	13 475 650
dont pluriannuel	12 195 770	0	451 697	12 647 467	33 511	12 680 978
dont annuel	0	0	356 923	356 923	437 749	794 672

*Les montants alloués à la PDES des établissements privés flouent pour information car ils ne représentent un droit de tirage maximum sures au faveur CPAM

MI 4-1-1 - PDES Privés - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-2 - PDES Privés - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
				0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1467

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CHU SAINT-ETIENNE

N°Finess : 420784878

N°SIBC : 5607

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0689 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU SAINT-ETIENNE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **9 788 965 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss Etablissement		420 784 878 CHU SAINT-ETIENNE								
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	675 966	0	-54 673	621 293	0	621 293	
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents	EMG intra - extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	279 296	0	0	279 296	0	279 296	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - ENSP		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	591 581	0	0	591 581	0	591 581	
MI 2-3-5 - AQP - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	356 438	0	0	356 438	0	356 438	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	137 500	0	0	137 500	0	137 500	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - ENG		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	751 871	0	0	751 871	0	751 871	
MI 2-3-23 - Filères Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	25 000	0	0	25 000	0	25 000	
MI 2-4-1 - Trouble Comportement Alimentaire - TCA		Annuel	unique			456 411	636 157		356 123	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	5 255 462	0	444 739	5 700 201	6 212	5 706 413	
MI 3-1-1 - Mutualisation des Musées et Structures Sanitaires - Assistants Partages		Annuel	unique					92 025	92 025	
				8 073 114	0	746 989	8 820 103	968 862	9 788 965	
				dont pluriannuel	8 073 114	0	390 066	8 463 180	6 212	8 469 392
				dont annuel	0	0	356 923	356 923	962 650	1 319 573

*Les montants de crédits à PDES des établissements privés figurent pour information car ils dépassent un plafond maximum qu'au niveau CP4M

MI 3-1-1 - PDES Privés - Gardes	Annuel	unique							
MI 3-1-2 - PDES Privés - Astreintes	Annuel	unique							

Arrêté n°2020-18-1468

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CHU CLERMONT-FERRAND
N°Finess : 630780989
N°SIBC : 5615

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0690 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU CLERMONT-FERRAND au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **9 517 002 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finances 630 780 989 Etablissement CHU CLERMONT-FERRAND									
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de credit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{ème}	615 568	0	52 401	668 169	0	668 169
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents	EMG intra - extra - astringe gésatrique	Pluriannuel	12 ^{ème}	183 050	0	0	183 050	0	183 050
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{ème}	520 204	0	0	520 204	0	520 204
MI 2-3-3 - Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques		Pluriannuel	12 ^{ème}	236 000	0	0	236 000	0	236 000
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ème}	489 437	0	0	489 437	0	489 437
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la perimétrie		Pluriannuel	12 ^{ème}	137 500	0	0	137 500	0	137 500
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		Pluriannuel	12 ^{ème}	608 458	0	0	608 458	0	608 458
MI 2-3-12 - Lignes de Soins Antidépresseurs		Annuel	unique	0	0	0	0	218 094	218 094
MI 2-3-23 - Filères Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 ^{ème}	55 000	0	0	55 000	0	55 000
MI 2-3-1 - Trouble Comportement Alimentaire - TCA		Annuel	unique	0	0	150 511	150 511	0	150 511
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA		Pluriannuel	12 ^{ème}	0	0	214 500	214 500	0	214 500
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{ème}	5 935 346	0	5 894	5 941 240	0	5 941 240
MI 4-1-1 - Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires		Annuel	unique	0	0	0	0	52 190	52 190
MI 4-2-0 - Promotion des consommateurs - Anammarab		Annuel	unique	0	0	0	0	32 212	32 212

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	8 780 563	0	423 506	9 204 069	312 933	9 517 002
dont pluriannuel	8 780 563	0	272 995	9 053 558	0	9 053 558
dont annuel	0	0	150 511	150 511	312 933	463 444

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent dans l'information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du budget CPAM

MI 4-1-1 - PDES Privés - Laitiers		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-1 - PDES Privés - Autres		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1469

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CLCC LEON BERARD
N°Finess : 690000880
N°SIBC : 3994

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0691 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLCC LEON BERARD au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 863 997 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finances 690 000 880									
Etablissement CLCC LEON BERARD									
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de credit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL apres PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL apres PHASE 2
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	442 899	0	0	442 899	0	442 899
MI 2-3-3 - Equipe Ressource Regionale de Soins Palliatifs Pédiatriques		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	467 085	0	0	467 085	50 000	517 085
MI 2-3-4 - Action de Coordination Régionale		Annuel	unique	0	0	133 044	133 044	0	133 044
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	1 126 272	0	0	1 126 272	0	1 126 272
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique	(ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 ^{trimestre}	256 556	0	0	256 556	0	256 556
				2 258 812	0	133 044	2 258 812	50 000	2 308 812
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	181 984	0	201	182 185	0	182 185
				181 984	0	201	182 185	0	182 185

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020					
	2 474 796	0	339 201	2 813 997	2 863 997
dont pluriannuel	2 474 796	0	201	2 474 997	2 524 997
dont annuel	0	0	339 000	339 000	339 000

*Les montants répartis à PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum au-delà du niveau CP101

MI 3-3-1 - PDES Prives - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Prives - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1470

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CLCC JEAN PERRIN

N°Finess : 630000479

N°SIBC : 5367

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0692 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLCC JEAN PERRIN au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 154 194 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss Etablissement		630000479 CLCC JEAN PERRIN								
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de credit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL apres PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL apres PHASE 2	
MI 2-1-0 - Action de Participation Regionale		Annuel	unique	0	0	0	0	120 120	120 120	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualite Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{mois}	612 576	0	0	612 576	0	612 576	
MI 2-3-26 - Unités de Coordination d'Oncogéatrie UCOG		Pluriannuel	12 ^{mois}	90 000	0	0	90 000	0	90 000	
				612 576	0	0	612 576	0	612 576	
				30 000	0	0	30 000	0	30 000	
				330 916	0	367	331 283	0	331 283	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	1 033 492	0	367	1 033 859	120 335	1 154 194
dont pluriannuel	1 033 492	0	367	1 033 859	0	1 033 859
dont annuel	0	0	0	0	120 335	120 335

*Les mandats émis à a PSEES des établissements privés financent pour information car ils correspondent au droit de tirage maximum au titre du groupe CPAM

MI 3-1-1 - PSEES Privés - Soins		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-1-2 - PSEES Privés - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1471

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH
N°Finess : 420013492
N°SIBC : 5595

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0693 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **554 372 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss Etablissement		420 013 492 INSTITUT CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH								
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 2-1-5 - Action de coordination régionale		Annuel	unique	0	0	132 219	132 219	0	132 219	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ans}	239 398	0	0	239 398	0	239 398	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{ans}	181 984	0	201	182 185	0	182 185	
MI 3-3-1 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-2 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020				421 382	0	132 420	553 802	570	554 372	
dont pluriannuel				421 382	0	201	421 583	0	421 583	
dont annuel				0	0	132 219	132 219	570	132 789	
*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils ne représentent un droit de tirage maximum auprès du payeur CPAM										
MI 3-3-1 - PDES Privés - Soins		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-2 - PDES Privés - Soins		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - PDES Privés - Soins		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	

Arrêté n°2020-18-1472

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)
N°Finess : 010008407
N°SIBC : 5524

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0957 du 25 juin 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 841 583 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finiss Etablissement 010008407 CH HAUT-BUGEY (Oyonnax_Nantua)									
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de credit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	147 633	0	0	147 633	0	147 633
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	13 750	0	0	13 750	0	13 750
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12^{ème} trimestre	379 777	0	423	380 200	0	380 200
MI 3-3-3-1 - PDES Prox - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3-2 - PDES Prox - Apprentis		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3-3 - PDES Prox - Autres		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3-4 - PDES Prox - Autres à la rétroactivité		Annuel	unique	0	0	423	423	0	1 300 000
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020				541 160	0	423	541 583	1 300 000	1 841 583
dont pluriannuel				541 160	0	423	541 583	0	541 583
dont annuel				0	0	0	0	1 300 000	1 300 000

*Les montants de la ligne 3-3-3-4 PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum ouvert au niveau CRAM.

MI 3-3-1 - PDES Prox - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Prox - Apprentis		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1473

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH BOURG-EN-BRESSE (Fleyriat)
N°Finess : 010780054
N°SIBC : 5526

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0695 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BOURG-EN-BRESSE (Fleyriat) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **5 141 906 euros** au titre de l'année 2020.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finiss Etablissement 010780054 CH BOURG-EN-BRESSE (Fleyriat)									
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de credit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL apres PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL apres PHASE 2
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations memoire	Nouvelle modelisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{ans}	377 834	0	13 030	364 804	0	364 804
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{ans}	442 899	0	0	442 899	0	442 899
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ans}	183 007	0	0	183 007	0	183 007
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la perinatalité		Pluriannuel	12 ^{ans}	96 250	0	0	96 250	0	96 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		Pluriannuel	12 ^{ans}	575 618	0	0	575 618	0	575 618
MI 2-3-12 - Unités d'admission		Annuel	unique	0	0	0	0	1 161 874	1 161 874
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 ^{ans}	15 000	0	0	15 000	0	15 000
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique	(ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 ^{ans}	68 455	0	0	68 455	0	68 455
MI 3-1-4 - Actes experimentation PDSA		Pluriannuel	12 ^{ans}	214 500	0	0	214 500	0	214 500
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{ans}	1 947 806	0	58 069	2 005 875	0	2 005 875
EN 3-2-3 - Promotion des bicentennaires - 120 ans		Annuel	unique	0	0	0	0	13 995	13 995
EN 3-2-3 - Promotion des bicentennaires - Insuline Glaginer		Annuel	unique	0	0	0	0	624	624

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	3 921 369	0	45 039	3 966 408	1 175 498	5 141 906
dont pluriannuel	3 921 369	0	45 039	3 966 408	0	3 966 408
dont annuel	0	0	0	0	1 175 498	1 175 498

*Les montants et dates de PDES des établissements de cet tableau sont renseignés par le représentant un droit de regard inscrite au dossier CPAM

EN 3-1-1 - PDES Projets - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
EN 3-1-2 - PDES Projets - Actes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1474

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH BELLEY (Dr Récamier)
N°Finess : 010780062
N°SIBC : 5527

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0696 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BELLEY (Dr Récamier) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **485 276 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss Etablissement										
010780062 CH BELLEY (Dr Récamier)										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de credit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{trimestres}	79 958	0	-12 169	67 789	0	67 789	
				79 958	0	-12 169	67 789	0	67 789	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{trimestres}	20 807	0	0	20 807	0	20 807	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{trimestres}	13 750	0	0	13 750	0	13 750	
				34 557	0	0	34 557	0	34 557	
MI 3-1-3 - Permanence des Soins en Établissements Publics - PDSSES		Pluriannuel	12 ^{trimestres}	379 777	0	423	380 200	0	380 200	
				379 777	0	423	380 200	0	380 200	
FR 1-2-7 - Promotion des suppléments - Lactosérum		Annuel	unique	0	0	0	0	2 013	2 013	
FR 1-2-9 - Promotion des suppléments - Abalimumab		Annuel	unique	0	0	0	0	720	720	
				0	0	0	0	2 733	2 733	
				0	0	0	0	1 720	1 720	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	494 292	0	-11 746	482 546	2 730	485 276
dont pluriannuel	494 292	0	-11 746	482 546	0	482 546
dont annuel	0	0	0	0	2 730	2 730

*Les montants relatifs à PDSSES des établissements privés figurent sous information car ils représentent un droit de tirage maximum sures du budget CP431

FR 1-1-1 - PDSSES Prévues - Santé	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
FR 1-1-2 - PDSSES Prévues - Astronomie	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1475

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH MOULINS-YZEURE
N°Finess : 030780092
N°SIBC : 5534

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0698 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MOULINS-YZEURE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 743 641 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss Etablissement		030780092 CH MOULINS-YZEURE								
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de credit	Type de parement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{ème} mois	207 556	0	20 520	228 076	0	228 076	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{ème} mois	368 305	0	0	368 305	0	368 305	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ème} mois	107 818	0	0	107 818	0	107 818	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ème} mois	41 250	0	0	41 250	0	41 250	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ème} mois	176 693	0	0	176 693	0	176 693	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Établissements Publics - PSEES		Pluriannuel	12 ^{ème} mois	1 183 094	0	1 315	1 184 409	0	1 184 409	
MI 3-3-5 - ex-AC - Société Informatique - Notes et la transcription	aide à la transcription	Annuel	annuel	0	0	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	
MI 4-2-7 - ex-AC - Plan Périnatalité		Annuel	12 ^{ème} mois	0	0	18 719	18 719	0	18 719	
MI 3-1-4 - Prescription des médicaments - Transcription		Annuel	annuel	0	0	0	0	0	0	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	2 084 716	0	1 540 554	3 625 270	118 371	3 743 641
dont pluriannuel	2 084 716	0	40 554	2 125 270	0	2 125 270
dont annuel	0	0	1 500 000	1 500 000	118 371	1 618 371

*Les montants affectés à des PSEES des établissements privés figurent pour information car ils ne représentent un droit de tirage maximum sur les du niveau CP447

Lib 3-1-1 - PSEES Privés - Santé	Annuel	annuel	0	0	0	0
Lib 3-1-1 - PSEES Privés - Astromes	Annuel	annuel	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1476

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH MONTLUCON

N°Finess : 030780100

N°SIBC : 5535

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0699 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH MONTLUCON au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 046 872 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finiss Etablissement		030780100 CH MONTLUCON								
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de credit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{ème} ann	82 383	0	-14 657	67 726	0	67 726	
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 ^{ème} ann	157 305	0	0	157 305	0	157 305	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{ème} ann	306 570	0	0	306 570	0	306 570	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ème} ann	61 475	0	0	61 475	0	61 475	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ème} ann	68 750	0	0	68 750	0	68 750	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ème} ann	57 093	0	0	57 093	0	57 093	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Établissements Publics - PSEES		Pluriannuel	12 ^{ème} ann	1 290 612	0	1 433	1 292 045	0	1 292 045	
MI 4-2-4 - IM - IC - Investissement Inter-Plans Régional		Annuel	unique	0	0	0	0	35 000	35 000	
MI 4-2-5 - Proximité des professionnels - A-Aspirantab		Annuel	unique	0	0	0	0	30 000	30 000	
				Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	2 024 188	0	-13 224	2 010 964	35 908	2 046 872
				dont pluriannuel	2 024 188	0	-13 224	2 010 964	0	2 010 964
				dont annuel	0	0	0	35 908	35 908	

* Les montants relatifs à PSEES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du docteur CPAM.

MI 1-1-1 - PSEES Zones - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 1-1-2 - PSEES Zones - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1477

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH VICHY (Jacques Lacarin)
N°Finess : 030780118
N°SIBC : 5536

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0700 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VICHY (Jacques Lacarin) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 357 685 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

..... Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finiss Etablissement										
030780118 CH VICHY (Jacques Lacarin)										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{trimestre}	288 702	0	24 518	313 220	0	313 220	
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	156 443	0	0	156 443	0	156 443	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	330 444	0	0	330 444	0	330 444	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	81 573	0	0	81 573	0	81 573	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	41 250	0	0	41 250	0	41 250	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{trimestre}	244 956	0	0	244 956	0	244 956	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - POSES		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	1 183 094	0	1 315	1 184 409	0	1 184 409	
EN 4-2-3 - Promotion des professionnels - Etasnet-apt		Annuel	semestriel	0	0	0	0	1 000	1 000	
EN 4-2-3 - Promotion des professionnels - Astalimunab		Annuel	semestriel	0	0	0	0	1 500	1 500	
EN 4-2-3 - Promotion des professionnels - Insuline-Ilargate		Annuel	semestriel	0	0	0	0	300	300	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	2 326 462	0	25 833	2 352 295	5 390	2 357 685
dont pluriannuel	2 326 462	0	25 833	2 352 295	0	2 352 295
dont annuel	0	0	0	0	5 390	5 390

* Les montants relatifs à la POSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum au titre du nouveau CPAM.

EN 4-2-3 - Promotion des professionnels - Etasnet-apt		Annuel	semestriel	0	0	0	0	1 000	1 000
EN 4-2-3 - Promotion des professionnels - Astalimunab		Annuel	semestriel	0	0	0	0	1 500	1 500
EN 4-2-3 - Promotion des professionnels - Insuline-Ilargate		Annuel	semestriel	0	0	0	0	300	300

Arrêté n°2020-18-1478

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte)

N°Finess : 070002878

N°SIBC : 5543

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0702 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VALS D'ARDECHE (Privas/La Voulte) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 697 727 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss 070002878 Etablissement CH VALS D'ARDECHE (Privas-La Voulte)									
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12***	295 266	0	0	295 266	0	295 266
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12***	23 644	0	0	23 644	0	23 644
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12***	13 750	0	0	13 750	0	13 750
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Geriatrie - EMG	EMG intra - extra - astreinte geriatrique	Pluriannuel	12***	220 842	0	0	220 842	0	220 842
LI 2-1-12 - Coordonnateurs ambulatoire soins		Annuel	unique	0	0	0	0	114 144	114 144
SOUS-TOTAL MISSION 2									
Charges pluriannuelles				528 709	0	0	528 709	0	528 709
Charges annuelles				0	0	589	589	114 144	114 144
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12***	528 709	0	589	529 298	0	529 298
SOUS-TOTAL MISSION 3									
Charges pluriannuelles				528 709	0	0	528 298	0	528 298
Charges annuelles				0	0	589	589	0	589
LI 3-1-5 - Pré-AC, Naoussoulin financer - Autres à la trésorerie	Soins à la trésorerie	Annuel	unique	0	0	1 500 000	1 500 000	2 000 000	3 500 000
LI 3-1-9 - Promotion des bénéficiaires - Adhésion/achat		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
SOUS-TOTAL MISSION 4									
Charges pluriannuelles				0	0	0	0	0	0
Charges annuelles				0	0	1 500 000	1 500 000	2 000 700	3 500 700
TOTAL									
Charges pluriannuelles				528 709	0	0	528 709	0	528 709
Charges annuelles				0	0	1 500 000	1 500 000	2 114 927	3 614 927
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020				1 082 211	0	1 500 589	2 582 800	2 114 927	4 697 727
dont pluriannuel				1 082 211	0	589	1 082 800	0	1 082 800
dont annuel				0	0	1 500 000	1 500 000	2 114 927	3 614 927

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils ne représentent un droit de tirage maximum au-delà du niveau CPAM

LI 3-1-1 - PDES Soins - Soins		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
LI 3-1-2 - PDES Privés - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1479

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-les-Bains)
N°Finess : 070005566
N°SIBC : 5546

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0703 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-les-Bains) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 915 817 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finex Etablissement		070005566 CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas_Vals-les-Bains)																																					
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2																														
MI 1-5-2 - MIG PDI - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{trimes}	118 805	0	-1 928	116 877	0	116 877																														
<table border="1"> <tr> <td>CHARGES (Prévisions)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>118 805</td> <td>0</td> <td>-1 928</td> <td>116 877</td> <td>0</td> <td>116 877</td> </tr> <tr> <td>CHARGES (Régularisations)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>CHARGES (Total)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>118 805</td> <td>0</td> <td>-1 928</td> <td>116 877</td> <td>0</td> <td>116 877</td> </tr> </table>										CHARGES (Prévisions)				118 805	0	-1 928	116 877	0	116 877	CHARGES (Régularisations)				0	0	0	0	0	0	CHARGES (Total)				118 805	0	-1 928	116 877	0	116 877
CHARGES (Prévisions)				118 805	0	-1 928	116 877	0	116 877																														
CHARGES (Régularisations)				0	0	0	0	0	0																														
CHARGES (Total)				118 805	0	-1 928	116 877	0	116 877																														
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{trimes}	442 899	0	0	442 899	0	442 899																														
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{trimes}	41 969	0	0	41 969	0	41 969																														
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{trimes}	27 500	0	0	27 500	0	27 500																														
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{trimes}	507 087	0	0	507 087	0	507 087																														
<table border="1"> <tr> <td>CHARGES (Prévisions)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1 019 405</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1 019 405</td> <td>0</td> <td>1 019 405</td> </tr> <tr> <td>CHARGES (Régularisations)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>CHARGES (Total)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>1 019 405</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1 019 405</td> <td>0</td> <td>1 019 405</td> </tr> </table>										CHARGES (Prévisions)				1 019 405	0	0	1 019 405	0	1 019 405	CHARGES (Régularisations)				0	0	0	0	0	0	CHARGES (Total)				1 019 405	0	0	1 019 405	0	1 019 405
CHARGES (Prévisions)				1 019 405	0	0	1 019 405	0	1 019 405																														
CHARGES (Régularisations)				0	0	0	0	0	0																														
CHARGES (Total)				1 019 405	0	0	1 019 405	0	1 019 405																														
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{trimes}	777 712	0	865	778 577	0	778 577																														
<table border="1"> <tr> <td>CHARGES (Prévisions)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>777 712</td> <td>0</td> <td>865</td> <td>778 577</td> <td>0</td> <td>778 577</td> </tr> <tr> <td>CHARGES (Régularisations)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>CHARGES (Total)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>777 712</td> <td>0</td> <td>865</td> <td>778 577</td> <td>0</td> <td>778 577</td> </tr> </table>										CHARGES (Prévisions)				777 712	0	865	778 577	0	778 577	CHARGES (Régularisations)				0	0	0	0	0	0	CHARGES (Total)				777 712	0	865	778 577	0	778 577
CHARGES (Prévisions)				777 712	0	865	778 577	0	778 577																														
CHARGES (Régularisations)				0	0	0	0	0	0																														
CHARGES (Total)				777 712	0	865	778 577	0	778 577																														
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements - Atahmannat		Annuel	semestriel	0	0	0	0	0	0																														
<table border="1"> <tr> <td>CHARGES (Prévisions)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>CHARGES (Régularisations)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>CHARGES (Total)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> </table>										CHARGES (Prévisions)				0	0	0	0	0	0	CHARGES (Régularisations)				0	0	0	0	0	0	CHARGES (Total)				0	0	0	0	0	0
CHARGES (Prévisions)				0	0	0	0	0	0																														
CHARGES (Régularisations)				0	0	0	0	0	0																														
CHARGES (Total)				0	0	0	0	0	0																														
				Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	1 915 972	0	-1 063	1 914 909	908	1 915 817																													
				dont pluriannuel	1 915 972	0	-1 063	1 914 909	0	1 914 909																													
				dont annuel	0	0	0	0	908	908																													

*Les montants positifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum au-delà duquel le CRAM

MI 3-3-3 - PDES Privés - Gaijdis		Annuel	semestriel	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - PDES Privés - Astreintes		Annuel	semestriel	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1480

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH ARDECHE-NORD (Annonay)
N°Finess : 070780358
N°SIBC : 5553

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0704 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ARDECHE-NORD (Annonay) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 735 911 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finiss: 070780358										
Etablissement: CH ARDECHE-NORD (Annonay)										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de credit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations memoire	Nouvelle modelisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{trimes}	95 060	0	14 284	109 344	0	109 344	
				95 060	0	14 284	109 344	0	109 344	
				0	0	0	0	0	0	
MI 2-3-7 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{trimes}	358 992	0	0	358 992	0	358 992	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{trimes}	39 013	0	0	39 013	0	39 013	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{trimes}	27 500	0	0	27 500	0	27 500	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{trimes}	419 706	0	0	419 706	0	419 706	
				835 211	0	0	835 211	0	835 211	
				0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PSEES		Pluriannuel	12 ^{trimes}	777 712	0	865	778 577	0	778 577	
				777 712	0	865	778 577	0	778 577	
				0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	0	0	
MI 4-1-3 - Prescription Anticoagulants - Clavier rigi		Annuel	unique	0	0	0	0	810	810	
MI 4-1-3 - Prescription Anticoagulants - Adjuvantab		Annuel	unique	0	0	0	0	980	980	
MI 4-1-3 - Prescription Anticoagulants - Insuline Glargine		Annuel	unique	0	0	0	0	1 380	1 380	
				0	0	0	0	2 170	2 170	
				0	0	0	0	0	0	
				0	0	0	0	2 170	2 170	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	1 717 983	0	15 149	1 733 132	2 779	1 733 911
dont pluriannuel	1 717 983	0	15 149	1 733 132	0	1 733 132
dont annuel	0	0	0	0	2 779	2 779

*Les montants relatifs à PSEES les établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum sur les avoirs CPAM.

MI 4-1-1 - PSEES Prives - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-2 - PSEES Prives - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1481

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH SAINT-FLOUR

N°Finess : 150780088

N°SIBC : 5561

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0959 du 6 juillet 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-FLOUR au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 531 262 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss Etablissement		150780088 CH SAINT-FLOUR									
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2		
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ème}	18 915	0	0	18 915	0	18 915		
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ème}	13 750	0	0	13 750	0	13 750		
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Geriatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte geriatrique	Pluriannuel	12 ^{ème}	43 053	0	0	43 053	0	43 053		
SUB-TOTAL BUDGETAIRE 2				75 718	0	0	75 718	0	75 718		
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{ème}	454 243	0	506	454 749	0	454 749		
SUB-TOTAL BUDGETAIRE 3				454 243	0	506	454 749	0	454 749		
SUB-TOTAL BUDGETAIRE 4				129 961	0	2 500 000	2 500 000	500 795	3 000 795		
DB 4-2-5 - Mx-SC - Soutien financier - Aides à la formation	Aide à la formation	Annuel	unique	0	0	2 500 000	2 500 000	500 000	3 000 000		
DB 4-2-4 - Premiers-Auxiliaires - Etanergpt		Annuel	unique	0	0	0	0	795	795		
SUB-TOTAL BUDGETAIRE 5				0	0	2 500 000	2 500 000	500 795	3 000 795		

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	529 961	0	2 500 506	3 030 467	500 795	3 531 262
dont pluriannuel	529 961	0	506	530 467	0	530 467
dont annuel	0	0	2 500 000	2 500 000	500 795	3 000 795

*Les montants (col. 6) à PDES des établissements privés figurent pour information car ils ne font pas partie du budget maximum autorisé au niveau CP4M

DB 4-1-1 - PDES Proxys - Guides		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
DB 4-1-2 - PDES Proxys - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1482

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH AURILLAC (Henri Mondor)

N°Finess : 150780096

N°SIBC : 5562

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0706 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH AURILLAC (Henri Mondor) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 311 936 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finances Etablissement		150 780 096 CH AURILLAC (Henri Mondor)									
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR		COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL apres PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL apres PHASE 2	
MI 1-3-2 - MIG P01 - Consultations mémoire		Nouvelle modelisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{trimestre}	16 678	0	16 869	33 547	0	33 547	
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents			Pluriannuel	12 ^{trimestre}	138 549	0	0	138 549	0	138 549	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP			Pluriannuel	12 ^{trimestre}	382 711	0	0	382 711	0	382 711	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 ^{trimestre}	50 835	0	0	50 835	0	50 835	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité			Pluriannuel	12 ^{trimestre}	41 250	0	0	41 250	0	41 250	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Geriatrie - EMG		EMG intra + extra + astronite geriatrique	Pluriannuel	12 ^{trimestre}	83 369	0	0	83 369	0	83 369	
MI 2-3-12 - Equipements d'ambulances			Annuel	unique	0	0	0	0	66 420	66 420	
MI 3-1-4 - Actes experimentation PDSA			Pluriannuel	12 ^{trimestre}	109 860	0	0	109 860	0	109 860	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES			Pluriannuel	12 ^{trimestre}	1 402 311	0	1 558	1 403 869	0	1 403 869	
MI 3-3-3-1 - Promotion des biomédicaments - Tamoxifol			Annuel	unique	0	0	0	0	900	900	
MI 3-3-3-2 - Promotion des biomédicaments - Adalimumab			Annuel	unique	0	0	0	0	928	928	
MI 3-3-3-3 - Promotion des biomédicaments - Atezolizumab			Annuel	unique	0	0	0	0	1 528	1 528	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	2 225 563	0	18 427	2 243 990	67 946	2 311 936
dont pluriannuel	2 225 563	0	18 427	2 243 990	0	2 243 990
dont annuel	0	0	0	0	67 946	67 946

*Les montants relatifs à PDES des Etablissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum sur les du budget CPAS

MI 3-3-3-1 - PDES privés - Gardes			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3-2 - PDES privés - Astronites			Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1483

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH VALENCE

N°Finess : 260000021

N°SIBC : 5566

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0708 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VALENCE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 999 381 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finances Etablissement		260 000 021 CH VALENCE								
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{ème}	179 428	0	9 453	188 881	0	188 881	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{ème}	442 899	0	0	442 899	0	442 899	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ème}	160 190	0	0	160 190	0	160 190	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ème}	96 250	0	0	96 250	0	96 250	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ème}	529 440	0	0	529 440	0	529 440	
MI 2-3-12 - Carrières Ambulatoires		Annuel	unique	0	0	0	0	133 086	133 086	
MI 2-3-23 - Filieres Accident Vasculaire Cerebral - Animation de filiere		Pluriannuel	12 ^{ème}	30 000	0	0	30 000	0	30 000	
MI 3-3-1 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{ème}	2 382 516	0	2 639	2 385 155	0	2 385 155	
MI 3-3-2 - Permettres des boxulaires - Alzheimer		Annuel	unique	0	0	0	0	19 770	19 770	
MI 3-3-3 - Permettres des boxulaires - Alzheimer		Annuel	unique	0	0	0	0	10 767	10 767	
MI 3-3-3 - Permettres des boxulaires - Insuline Glargine		Annuel	unique	0	0	0	0	2 841	2 841	
				3 820 723	0	12 092	3 832 815	166 566	3 999 381	
				dont pluriannuel	3 820 723	0	12 092	3 832 815	0	3 832 815
				dont annuel	0	0	0	166 566	166 566	
*Les montants affectés à PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum au-delà du niveau CPAAM										
MI 3-3-1 - PDES privés - Dialyses		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	
MI 3-3-1 - PDES privés - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	

Arrêté n°2020-18-1484

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)
N°Finess : 260000047
N°SIBC : 5567

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0709 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (Montélimar/Dieulefit) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 449 831 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss 260 000 047 Etablissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE (Montélimar_Dieulefit)									
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{trimestre}	150 807	0	-13 608	137 199	0	137 199
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	295 265	0	0	295 265	0	295 265
MI 2-3-5 - AQF - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	139 738	0	0	139 738	0	139 738
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	68 750	0	0	68 750	0	68 750
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astringente gériatrique	Pluriannuel	12 ^{trimestre}	455 662	0	0	455 662	0	455 662
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	13 000	0	0	13 000	0	13 000
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Établissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	1 286 431	0	1 427	1 287 858	0	1 287 858
MI 4-1-2 - Appui à la habilitation et à la certification des comptes		Annuel	unique	0	0	0	0	50 000	50 000
DI 3-1-9 - Promotion des biomédicaments - Étanchéité		Annuel	unique	0	0	0	0	500	500
DI 3-1-9 - Promotion des biomédicaments - Maladies rares		Annuel	unique	0	0	0	0	751	751
DI 4-1-9 - Promotion des biomédicaments - Insuline d'origine		Annuel	unique	0	0	0	0	1 060	1 060

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	2 409 653	0	-12 181	2 397 472	52 359	2 449 831
dont pluriannuel	2 409 653	0	-12 181	2 397 472	0	2 397 472
dont annuel	0	0	0	0	52 359	52 359

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils ne représentent un droit de tirage maximum sur les fonds CPAM

DI 3-1-1 - PDES Privés - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
DI 3-1-1 - PDES Privés - Actimédec		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1485

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH CREST

N°Finess : 260000054

N°SIBC : 5568

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0710 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH CREST au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **898 247 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finiss Etablissement 260 000 054 CH CREST																																																	
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de credit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2																																								
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12**	295 266	0	0	295 266	0	295 266																																								
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP		Pluriannuel	12**	102 981	0	0	102 981	0	102 981																																								
<table border="1"> <tr> <td>MI 2-3-1 - Centres de Soins de Suite et de Soins Intensifs - CSSI</td> <td></td> <td>Pluriannuel</td> <td>12**</td> <td>200 000</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>200 000</td> <td>0</td> <td>200 000</td> </tr> <tr> <td>MI 2-3-3 - Centres de Soins de Suite et de Soins Intensifs - CSSI</td> <td></td> <td>Pluriannuel</td> <td>12**</td> <td>200 000</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>200 000</td> <td>0</td> <td>200 000</td> </tr> <tr> <td>MI 2-3-4 - Centres de Soins de Suite et de Soins Intensifs - CSSI</td> <td></td> <td>Pluriannuel</td> <td>12**</td> <td>200 000</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>200 000</td> <td>0</td> <td>200 000</td> </tr> <tr> <td>MI 2-3-5 - Centres de Soins de Suite et de Soins Intensifs - CSSI</td> <td></td> <td>Pluriannuel</td> <td>12**</td> <td>200 000</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>200 000</td> <td>0</td> <td>200 000</td> </tr> </table>										MI 2-3-1 - Centres de Soins de Suite et de Soins Intensifs - CSSI		Pluriannuel	12**	200 000	0	0	200 000	0	200 000	MI 2-3-3 - Centres de Soins de Suite et de Soins Intensifs - CSSI		Pluriannuel	12**	200 000	0	0	200 000	0	200 000	MI 2-3-4 - Centres de Soins de Suite et de Soins Intensifs - CSSI		Pluriannuel	12**	200 000	0	0	200 000	0	200 000	MI 2-3-5 - Centres de Soins de Suite et de Soins Intensifs - CSSI		Pluriannuel	12**	200 000	0	0	200 000	0	200 000
MI 2-3-1 - Centres de Soins de Suite et de Soins Intensifs - CSSI		Pluriannuel	12**	200 000	0	0	200 000	0	200 000																																								
MI 2-3-3 - Centres de Soins de Suite et de Soins Intensifs - CSSI		Pluriannuel	12**	200 000	0	0	200 000	0	200 000																																								
MI 2-3-4 - Centres de Soins de Suite et de Soins Intensifs - CSSI		Pluriannuel	12**	200 000	0	0	200 000	0	200 000																																								
MI 2-3-5 - Centres de Soins de Suite et de Soins Intensifs - CSSI		Pluriannuel	12**	200 000	0	0	200 000	0	200 000																																								
MI 3-1-1 - Soins de Suite et de Soins Intensifs - SSI	soins à la maternité	Annuel	annuel	0	0	300 000	300 000	200 000	500 000																																								
<table border="1"> <tr> <td>Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>398 247</td> <td>0</td> <td>300 000</td> <td>698 247</td> <td>200 000</td> <td>898 247</td> </tr> <tr> <td>dont pluriannuel</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>398 247</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>398 247</td> <td>0</td> <td>398 247</td> </tr> <tr> <td>dont annuel</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> <td>0</td> <td>300 000</td> <td>300 000</td> <td>200 000</td> <td>500 000</td> </tr> </table>										Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020				398 247	0	300 000	698 247	200 000	898 247	dont pluriannuel				398 247	0	0	398 247	0	398 247	dont annuel				0	0	300 000	300 000	200 000	500 000										
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020				398 247	0	300 000	698 247	200 000	898 247																																								
dont pluriannuel				398 247	0	0	398 247	0	398 247																																								
dont annuel				0	0	300 000	300 000	200 000	500 000																																								

* Les montants inscrits à la colonne PHASE 2-2020 des établissements privés doivent pour information ne pas représenter un montant fixe maximum après le versement CP4M

MI 3-1-1 - OSIS Proxex - Gardon		Annuel	annuel	0	0	0	0	0	0
MI 3-1-2 - OSIS Proxex - Astronox		Annuel	annuel	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1486

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH DIE

N°Finess : 260000104

N°SIBC : 5572

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0711 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DIE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 177 530 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finiss 260 000 104 Etablissement CH DIE										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de credit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP		Pluriannuel	12 ^{ans}	102 981	0	0	102 981	0	102 981	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{ans}	74 466	0	83	74 549	0	74 549	
MI 3-2-3 - Soins de Santé Publique - Soins à la Femme	Soins à la Femme	Annuel	unique		0	2 000 000	2 000 000	2 000 000	2 000 000	
				Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	177 447	0	2 000 083	2 177 530	2 000 000	4 177 530
				dont pluriannuel	177 447	0	83	177 530	0	177 530
				dont annuel	0	0	2 000 000	2 000 000	2 000 000	4 000 000
*Les montants affectés à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un amont de charge maximum au-delà du niveau CPAM.										
MI 3-1-1 - PDES Soins - Soins		Annuel	unique		0	0	0	0	0	
MI 3-1-2 - PDES Soins - Attentes		Annuel	unique		0	0	0	0	0	

Arrêté n°2020-18-1487

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)
N°Finess : 260016910
N°SIBC : 5575

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0712 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 973 359 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finex 260 016 910 Etablissement HOPITAUX DROME-NORD (Romans_Saint-Vallier)										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG PDI - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	78 414	0	680	79 094	0	79 094	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	358 992	0	0	358 992	0	358 992	
MI 2-3-5 - AQI - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	56 746	0	0	56 746	0	56 746	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	41 250	0	0	41 250	0	41 250	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	444 607	0	0	444 607	0	444 607	
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	102 981	0	0	102 981	0	102 981	
MI 3-1-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	885 230	0	983	886 213	0	886 213	
DB 4-1-1 - Promotion des biomédicaments - Etanercept		Annuel	unique	0	0	0	0	470	470	
DB 4-1-2 - Promotion des biomédicaments - Adalimumab		Annuel	unique	0	0	0	0	751	751	
DB 4-1-3 - Promotion des biomédicaments - Infliximab		Annuel	unique	0	0	0	0	1 853	1 853	
TOTAL				1 968 220	0	1 663	1 969 883	3 476	1 973 359	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	1 968 220	0	1 663	1 969 883	3 476	1 973 359
dont pluriannuel	1 968 220	0	1 663	1 969 883	0	1 969 883
dont annuel	0	0	0	0	3 476	3 476

* Les données relatives à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils ne présentent un prix de cession maximum auprès du CHS de

DB 3-1-1 - PDES Privés - Adalimumab		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
DB 3-1-2 - PDES Privés - Adalimumab		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1488

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
GRUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE
N°Finess : 380012658
N°SIBC : 4806

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0713 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 988 140 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finex 380 012 658 Etablissement GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE									
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{mois}	295 266	0	0	295 266	0	295 266
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{mois}	225 566	0	0	225 566	0	225 566
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{mois}	55 000	0	0	55 000	0	55 000
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Geriatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte geriatric	Pluriannuel	12 ^{mois}	297 861	0	0	297 861	0	297 861
				1 111 894	0	0	1 111 894	0	1 111 894
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{mois}	1 111 894	0	1 233	1 113 127	0	1 113 127
				1 111 894	0	1 233	1 113 127	0	1 113 127
DB 4-1-3 - Prescription des biomédicaments - C2000003		Annuel	unique	0	0	0	0	1 320	1 320
				0	0	0	0	1 320	1 320
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020				1 985 587	0	1 233	1 986 820	1 320	1 988 140
dont pluriannuel				1 985 587	0	1 233	1 986 820	0	1 986 820
dont annuel				0	0	0	0	1 320	1 320
*Les montants de crédits à PDES des établissements privés figurent pour information car ils exercent un droit de tirage au sort auprès du payeur CPAA1									
MI 3-1-1 - PDES à l'usage - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
DB 4-1-2 - PDES à l'usage - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1489

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)
N°Finess : 380780049
N°SIBC : 5578

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0715 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 275 708 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss Etablissement		380 780 049 CH BOURGGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)								
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de credit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations memoire	Nouvelle modelisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{ans}	389 041	0	14 168	403 209	0	403 209	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{ans}	295 265	0	0	295 265	0	295 265	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualite Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ans}	55 564	0	0	55 564	0	55 564	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ans}	41 250	0	0	41 250	0	41 250	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ans}	444 672	0	0	444 672	0	444 672	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSSES		Pluriannuel	12 ^{ans}	1 029 981	0	1 143	1 031 124	0	1 031 124	
MI 1-2-1 - Promotion des biomedicaux - Etaserecept		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	
MI 1-2-2 - Promotion des biomedicaux - Adairamantol		Annuel	unique	0	0	0	0	1 013	1 013	
MI 1-2-3 - Promotion des biomedicaux - Insuline /Largipine		Annuel	unique	0	0	0	0	2 901	2 901	
MI 1-2-4 - Promotion des biomedicaux - Insuline /Largipine		Annuel	unique	0	0	0	0	4 624	4 624	
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020				2 255 773	0	15 311	2 271 084	4 624	2 275 708	
dont pluriannuel				2 255 773	0	15 311	2 271 084	0	2 271 084	
dont annuel				0	0	0	0	4 624	4 624	

*Les montants relatifs à PDSSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum au titre du CPAM

MI 1-1-1 - PDSSES Privés - Soins		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 1-1-2 - PDSSES Privés - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1490

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH VIENNE (Lucien Hussel)

N°Finess : 380781435

N°SIBC : 5589

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0718 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH VIENNE (Lucien Hussel) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **7 326 186 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finances Etablissement		380 781 435 CH VIENNE (Lucien Husel)											
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR				COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire				Nouvelle modalisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{mois}	259 345	0	-77 062	182 283	0	182 283	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP					Pluriannuel	12 ^{mois}	442 898	0	0	442 898	0	442 898	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie					Pluriannuel	12 ^{mois}	39 604	0	0	39 604	0	39 604	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité					Pluriannuel	12 ^{mois}	68 750	0	0	68 750	0	68 750	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG				EMG intra - extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{mois}	450 400	0	0	450 400	0	450 400	
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique				(ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 ^{mois}	680 150	0	0	680 150	0	680 150	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PSES					Pluriannuel	12 ^{mois}	1 100 266	0	1 219	1 101 485	0	1 101 485	
MI 4-1-2 - Appui à la substitution et à la certification des comptes					Annuel	unique	0	0	0	0	50 000	50 000	
MI 4-1-5 - ex-AC - Services financiers - Aide à la trésorerie				filiale la trésorerie	Annuel	unique	0	0	1 500 000	1 500 000	0	1 500 000	
MI 4-1-8 - ex-AC - Investissement hors Plans Nationaux					Annuel	unique	0	0	0	0	2 300 000	2 300 000	
MI 4-1-9 - Promotion des bicumulaires - Etanet.org					Annuel	unique	0	0	0	0	3 630	3 630	
MI 4-1-9 - Promotion des bicumulaires - Adajum.com					Annuel	unique	0	0	0	0	3 397	3 397	
MI 4-1-9 - Promotion des bicumulaires - insurance.largos					Annuel	unique	0	0	0	0	3 081	3 081	
							3 041 413	0	1 424 157	4 465 570	2 860 616	7 326 186	
							3 041 413	0	75 843	2 965 570	0	2 965 570	
							0	0	1 500 000	1 500 000	2 860 616	4 360 616	
*Les montants de crédits de PSES des établissements privés figurent sous information car ils impliquent un droit de tirage maximum auprès du budget CPAS													
MI 4-1-1 - PSES Proxys - Gardes					Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-2 - PSES Proxys - Astreintes					Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1491

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

HOPITAL DU GIER

N°Finess : 420002495

N°SIBC : 5594

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0719 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL DU GIER au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 330 726 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss Etablissement 420 002 495 HOPITAL DU GIER										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations memoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{ans}	102 565	0	-1 700	100 865	0	100 865	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{ans}	222 633	0	0	222 633	0	222 633	
MI 2-3-5 - AQF - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ans}	32 511	0	0	32 511	0	32 511	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ans}	13 750	0	0	13 750	0	13 750	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ans}	170 909	0	0	170 909	0	170 909	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{ans}	487 295	0	541	487 836	0	487 836	
FN 4-2-5 - SARL - Services linéaires - Autres à la demande	Autre à la demande	Annuel	unique	0	0	300 000	300 000	0	300 000	
FN 4-2-9 - Intervention des Biologistes - Maladies		Annuel	unique	0	0	0	0	2 222	2 222	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	1 029 663	0	298 841	1 328 504	2 222	1 330 726
dont pluriannuel	1 029 663	0	-1 159	1 028 504	0	1 028 504
dont annuel	0	0	300 000	300 000	2 222	302 222

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils ne représentent un droit de tirage maximum sur les du docteur CPAAM

003-01 - PDES Prives - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
003-02 - PDES Prives - Admissions	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1492

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH DU FOREZ

N°Finess : 420013831

N°SIBC : 5596

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0721 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU FOREZ au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **7 856 274 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2020-18-1493

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH ROANNE

N°Finess : 420780033

N°SIBC : 5598

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0722 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ROANNE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **4 081 373 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss 420 780 033 Etablissement CH ROANNE										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	43 486	0	529	44 015	0	44 015	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	442 899	0	0	442 899	0	442 899	
MI 2-3-5 - AQ7 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	142 575	0	0	142 575	0	142 575	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	96 250	0	0	96 250	0	96 250	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	518 078	0	0	518 078	0	518 078	
D.I. 2.1.12 - Carrières Santé/soins/soins		Annuel	unique	0	0	0	0	13 450	13 450	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - POSES		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	1 755 893	0	45 433	1 801 326	0	1 801 326	
D.I. 3.2.8 - 9X - 9C - Investissement dans l'Aménagement		Annuel	unique	0	0	0	0	1 036 230	1 036 230	
D.I. 3.2.9 - Promotion des professionnels - Etanefrpt		Annuel	unique	0	0	0	0	1 714	1 714	
D.I. 3.2.9 - Promotion des professionnels - A-formation@		Annuel	unique	0	0	0	0	1 084	1 084	
D.I. 3.2.9 - Promotion des professionnels - A-formation@		Annuel	unique	0	0	0	0	1 084	1 084	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	2 999 181	0	45 962	3 045 143	1 036 230	4 081 373
dont pluriannuel	2 999 181	0	45 962	3 045 143	0	3 045 143
dont annuel	0	0	0	0	1 036 230	1 036 230

*Les montants relatifs à POSES les établissements privés figurent pour information car ils correspondent au droit de tirage maximum auprès du service CP45T

D.I. 3.1.1 - POSES Moyens - sanitaire		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
D.I. 3.1.2 - POSES Moyens - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1494

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH FIRMINY (Le Corbusier)

N°Finess : 420780652

N°SIBC : 5601

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0723 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH FIRMINY (Le Corbusier) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 637 516 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss 420 780 652										
Etablissement CH FIRMINY (Le Corbusier)										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1:2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2:2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{ans}	176 552	0	-33 917	142 635	0	142 635	
MI 2-1-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs -EMSP		Pluriannuel	12 ^{ans}	222 632	0	0	222 632	0	222 632	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ans}	26 482	0	0	26 482	0	26 482	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ans}	27 500	0	0	27 500	0	27 500	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ans}	419 706	0	0	419 706	0	419 706	
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique	(ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 ^{ans}	241 533	0	0	241 533	0	241 533	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 ^{ans}	554 314	0	616	554 930	0	554 930	
MI 4-1-1 - Pilotage des soins - Adjuvants		Annuel	unique	0	0	0	0	720	720	
MI 4-1-2 - Pilotage des soins - Insuline		Annuel	unique	0	0	0	0	1 128	1 128	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	1 668 719	0	-33 301	1 635 418	2 098	1 637 516
dont pluriannuel	1 668 719	0	-33 301	1 635 418	0	1 635 418
dont annuel	0	0	0	0	2 098	2 098

*Les montants alloués à la PDSES des établissements privés figurent pour information par le versement un droit de tirage maximum auprès du papeur CPAAM

MI 3-1-1 - PDSES Proves - Soins	MI 3-1-3 - PDSES Proves - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1495

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)
N°Finess : 430000018
N°SIBC : 5608

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0724 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 152 214 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss Etablissement		430 000 018 CH LE PUY-EN-VELAY (Émile Roux)								
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations memoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{ans}	95 013	0	16 949	111 962	0	111 962	
				95 013	0	16 949	111 962	0	111 962	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP	EMG intra + extra + astreinte geriatrique	Pluriannuel	12 ^{ans}	377 252	0	0	377 252	0	377 252	
MI 2-3-5 - AQI - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ans}	67 386	0	0	67 386	0	67 386	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ans}	41 250	0	0	41 250	0	41 250	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gérontrie - EMG		Pluriannuel	12 ^{ans}	107 587	0	0	107 587	0	107 587	
MI 2-3-12 - Laures et Simulations		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 ^{ans}	25 000	0	0	25 000	0	25 000	
				678 425	0	0	678 425	0	678 425	
				678 425	0	0	678 425	0	678 425	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Établissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{ans}	1 365 078	0	1 516	1 366 594	0	1 366 594	
				1 365 078	0	1 516	1 366 594	0	1 366 594	
				1 365 078	0	1 516	1 366 594	0	1 366 594	
MI 4-2-9 - Prescription des biomédicaments - Étancécept		Annuel	unique	0	0	0	0	750	750	
MI 4-2-9 - Prescription des biomédicaments - Alfabronolol		Annuel	unique	0	0	0	0	2 015	2 015	
				0	0	0	0	2 765	2 765	
				0	0	0	0	2 765	2 765	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	2 078 566	0	18 465	2 097 031	55 183	2 152 214
dont pluriannuel	2 078 566	0	18 465	2 097 031	0	2 097 031
dont annuel	0	0	0	0	55 183	55 183

*Les montants relatifs à 6 PDES les établissements privés figurent pour information car ils correspondent au droit de tirage maximum auprès du niveau CPAM

MI 3-3-3 - PDES - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-3-3 - PDES - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1496

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH BRIOUDE

N°Finess : 430000034

N°SIBC : 5609

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0725 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH BRIOUDE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 375 840 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss : 430 000 034 Etablissement : CH BRIOUDE										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de credit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL apres PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL apres PHASE 2	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Geriatrie - EMG	EMG intra + extra + astrointe geriatrique	Pluriannuel	12 ^{trimestre}	234 801	0	0	234 801	0	234 801	
MI 2-6 - Centres Perinataux de Proximite - CPP		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	102 981	0	0	102 981	0	102 981	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	37 233	0	42	37 275	0	37 275	
DN 4-2-5 - ex-AC - Soutien financier - Autres a la frequence	Aide a la recherche	Annuel	unique	0	0	1 000 000	1 000 000	0	1 000 000	
DN 3-1-3 - PDES V Projes - Astrointes		Annuel	unique	0	0	0	0	783	783	
Financements alloues au titre du FIR-DOS pour l'annee 2020				375 015	0	3 000 042	3 375 057	783	3 375 840	
dont pluriannuel				375 015	0	42	375 057	0	375 057	
dont annuel				0	0	3 000 000	3 000 000	783	3 000 783	

*Les montants affectes a la PDES des transmissions orales doivent pour information ne le representent un montant limite maximum super au niveau CPA 61

DN 4-1-1 - PDES Projes - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
DN 3-1-2 - PDES V Projes - Astrointes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1497

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH THIERS

N°Finess : 630781029

N°SIBC : 5619

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0729 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH THIERS au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **2 557 443 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss Etablissement		630 781 029 CH THIERS								
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{trimestre}	36 080	0	23 590	59 670	0	59 670	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	17 970	0	0	17 970	0	17 970	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	13 750	0	0	13 750	0	13 750	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{trimestre}	55 031	0	0	55 031	0	55 031	
MI 3-1-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	409 563	0	457	410 020	0	410 020	
FR 2-2-1 - 94 AC - Soudier Informat - Notes à la Direction	Subvention à la Direction	Annuel	unique	0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	2 000 000	
FR 2-2-3 - Promotion des Documtaires - A. Alloumab		Annuel	unique	0	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000	2 000 000	
				Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	532 394	0	1 024 047	1 556 441	1 001 002	2 557 443
				dont pluriannuel	532 394	0	24 047	556 441	0	556 441
				dont annuel	0	0	1 000 000	1 000 000	1 001 002	2 001 002
*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum auprès du niveau CP451										
FR 1-1-1 - PDES Privés - Gestions		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
FR 1-1-2 - PDES Privés - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1498

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD

N°Finess : 690780416

N°SIBC : 5438

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0736 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **764 803 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finess 690 780 416 Etablissement GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DES PORTES DU SUD									
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2
MI 2-3-5 - AQ7 - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ans}	38 422	0	0	38 422	0	38 422
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ans}	55 000	0	0	55 000	0	55 000
Sous-total Mesures				93 422	0	0	93 422	0	93 422
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{ans}	669 279	0	742	670 021	0	670 021
Sous-total Mesures				669 279	0	742	670 021	0	670 021
DR 1-2-4 - Prestations de soins complémentaires - imputation (largeur)		Annuel	unique	0	0	0	0	1 360	1 360
Sous-total Mesures				0	0	0	0	1 360	1 360

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	762 701	0	742	763 443	1 360	764 803
dont pluriannuel	762 701	0	742	763 443	0	763 443
dont annuel	0	0	0	0	1 360	1 360

*Les montants relatifs à 2020 des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum suaire du dossier C34M

FIR 2-4-1 - PDES Projets - autres	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
DR 3-1-1 - PDES Projets - autres	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1499

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)
N°Finess : 690041132
N°SIBC : 8026

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0737 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 515 375 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finess: 690041132 Etablissement: MEDIPOLE LYON-VILLEURBANNE - MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)									
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL apres PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL apres PHASE 2
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	593 131	0	0	593 131	0	593 131
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	295 265	0	0	295 265	0	295 265
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	42 560	0	0	42 560	0	42 560
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	68 750	0	0	68 750	0	68 750
SOUS-TOTAL Mesures				999 706	0	0	999 706	0	999 706
MI 3-3-1 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{ème} trimestre	512 900	0	568	513 468	0	513 468
SOUS-TOTAL Mesures				512 900	0	568	513 468	0	513 468
LI 4-2-3 - Promotion des bisexuels - Etasvempt		Annuel	annuel	0	0	0	0	1 410	1 410
LI 4-2-1 - Promotion des bisexuels - Inulene - Margine		Annuel	annuel	0	0	0	0	791	791
SOUS-TOTAL Mesures				0	0	0	0	2 201	2 201
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020				1 512 606	0	568	1 513 174	2 201	1 515 375
dont pluriannuel				1 512 606	0	568	1 513 174	0	1 513 174
dont annuel				0	0	0	0	2 201	2 201
*Les montants répartis à PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum sur les du budget CPAM									
LI 4-1-1 - PDES Soins - Soins		Annuel	annuel	0	0	0	0	0	0
LI 4-1-2 - PDES Soins - Astromes		Annuel	annuel	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1500

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

N°Finess : 690782222

N°SIBC : 5635

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0738 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 443 122 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss 690 782 222 Etablissement HOPITAL NORD-OUEST - VILLEFRANCHE-SUR-SAONE										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de credit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1 2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2 2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{ans}	396 352	0	57 810	338 542	0	338 542	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{ans}	358 992	0	0	358 992	0	358 992	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ans}	104 981	0	0	104 981	0	104 981	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ans}	96 250	0	0	96 250	0	96 250	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ans}	667 288	0	0	667 288	0	667 288	
MI 3-1-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{ans}	1 869 616	0	2 071	1 871 687	0	1 871 687	
MI 1-1-9 - Promotion des diplômés - Atakusmab		Annuel	unique	0	0	0	0	1 005	1 005	
MI 1-1-9 - Promotion des diplômés - Immatriculation		Annuel	unique	0	0	0	0	2 177	2 177	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	3 493 479	0	-55 739	3 437 740	5 382	3 443 122
dont pluriannuel	3 493 479	0	-55 739	3 437 740	0	3 437 740
dont annuel	0	0	0	0	5 382	5 382

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils correspondent au droit de tirage maximum suores du service CPAM

	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-1-1 - PDES Soins - Soins	Annuel	unique	0	0	0	0
MI 3-1-2 - PDES Soins - Soins	Annuel	unique	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1501

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

HOPITAL NORD-OUEST - TARARE-GRANDRIS

N°Finess : 690782271

N°SIBC : 5638

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0739 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL NORD-OUEST - TARARE-GRANDRIS au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **140 882 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss: 690 782 271									
Etablissement: HOPITAL NORD-OUEST - TARARE-GRANDRIS									
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP		Pluriannuel	12***	102 981	0	0	102 981	0	102 981
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12***	37 233	0	42	37 275	0	37 275
MI 1-1-1 - Promotions Accouchement - Antenatal		Annuel	unique	0	0	0	0	626	626
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020				140 214	0	42	140 256	626	140 882
dont pluriannuel				140 214	0	42	140 256	0	140 256
dont annuel				0	0	0	0	626	626

*Les montants affectés à PDSES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un amont de tirage maximum sures du budget CPAM

MI 3-1-1 - PDSES Privés - Gynécologie		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-1-2 - PDSES Privés - Anatomie		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1502

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC

N°Finess : 690805361

N°SIBC : 5470

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0740 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 745 142 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finss: 690 805 361 Etablissement: CH SAINT-JOSEPH_SAINTE-LUC										
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ans}	54 382	0	0	54 382	0	54 382	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ans}	55 000	0	0	55 000	0	55 000	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDSES		Pluriannuel	12 ^{ans}	1 617 347	0	1 794	1 619 141	0	1 619 141	
MI 3-2-1 - Promotion des diplômés - Etanet/pt		Annuel	annuel	0	0	0	0	0	0	
MI 3-2-1 - Promotion des diplômés - A-Matrimath		Annuel	annuel	0	0	0	0	0	0	
MI 3-2-1 - Promotion des diplômés - Houdine/Glaque		Annuel	annuel	0	0	0	0	0	0	
				1 726 729	0	1 794	1 728 523	16 619	1 745 142	
				dont pluriannuel	1 726 729	0	1 794	1 728 523	0	1 728 523
				dont annuel	0	0	0	16 619	16 619	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	1 726 729	0	1 794	1 728 523	16 619	1 745 142
dont pluriannuel	1 726 729	0	1 794	1 728 523	0	1 728 523
dont annuel	0	0	0	0	16 619	16 619

*Les initiatives portées à la PDSES des établissements privés figurent pour information car ils ne bénéficient d'aucun droit de vote maximum réservé au docteur CHAM

MI 3-1-1 - PDSES - Prises - Gardes		Annuel	annuel	0	0	0	0	0	0
MI 3-1-1 - PDSES - Prises - Actives		Annuel	annuel	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1503

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)

N°Finess : 730000015

N°SIBC : 5641

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0741 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 112 818 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finances		Etablissement								
730 000 015		CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry_Aix-les-Bains)								
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{ème} ann	486 687	0	-108 344	378 343	0	378 343	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP	EMG intra + extra + astreinte gériatrique (ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 ^{ème} ann	506 624	0	0	506 624	0	506 624	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ème} ann	254 649	0	0	254 649	0	254 649	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ème} ann	137 500	0	0	137 500	0	137 500	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		Pluriannuel	12 ^{ème} ann	751 871	0	0	751 871	0	751 871	
MI 2-4-12 - Centres d'ambulances		Annuel	unique	0	0	0	0	272 445	0	272 445
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 ^{ème} ann	25 000	0	0	25 000	0	25 000	
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP	(ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 ^{ème} ann	102 981	0	0	102 981	0	102 981	
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique		Pluriannuel	12 ^{ème} ann	373 360	0	0	373 360	12 985	386 345	
MI 2-8-1 - ex-AC - Divers	Equipes mobiles d'infectiologie	Pluriannuel	12 ^{ème} ann	0	0	120 000	120 000	0	120 000	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{ème} ann	3 133 250	0	3 470	3 136 720	0	3 136 720	
MI 4-2-7 - ex-AC - Plan Périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ème} ann	0	0	40 340	40 340	0	40 340	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	5 771 922	0	55 466	5 827 388	285 430	6 112 818
dont pluriannuel	5 771 922	0	55 466	5 827 388	12 985	5 840 373
dont annuel	0	0	0	0	272 445	272 445

*Les montants affectés à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils ne représentent un droit de tirage maximum qu'après le vote de l'CPAM

MI 3-3-3 - PDES Proxys - Gardes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-3 - PDES Proxys - Astreintes	Annuel	unique	0	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1504

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

N°Finess : 730780103

N°SIBC : 5643

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0743 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **3 114 187 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2020-18-1505

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CHI HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)
N°Finess : 740001839
N°SIBC : 5648

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0745 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **1 101 775 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finess: 740 001 839									
Etablissement: CHI HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix_Sallanches)									
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL apres PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL apres PHASE 2
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ème} m	31 683	0	0	31 683	0	31 683
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ème} m	41 250	0	0	41 250	0	41 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra - extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ème} m	369 773	0	0	369 773	0	369 773
MI 2-6 - Centres Périnataux de Proximité - CPP		Pluriannuel	12 ^{ème} m	102 981	0	0	102 981	0	102 981
				545 687	0	0	545 687	0	545 687
				345 000	0	0	345 000	0	345 000
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{ème} m	554 314	0	616	554 930	0	554 930
				396 000	0	0	396 000	0	396 000
				158 314	0	616	158 930	0	158 930
				0	0	0	0	0	0
EB 4-1-1 - Promotion des diplômés en Médecine		Annuel	unique	0	0	0	0	1 158	1 158
				0	0	0	0	1 158	1 158
				0	0	0	0	0	0

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	1 100 001	0	616	1 100 617	1 158	1 101 775
dont pluriannuel	1 100 001	0	616	1 100 617	0	1 100 617
dont annuel	0	0	0	0	1 158	1 158

*Les montants relatifs à PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un amont de budget maximum fixés au niveau CPAM

MI 3-3-1 - PDES Privés - Gardes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 3-3-2 - PDES Privés - Astreintes		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
Total									

Arrêté n°2020-18-1506

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)
N°Finess : 740781133
N°SIBC : 5649

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0747 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **6 845 876 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finex Etablissement		740 781 133 CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy_Saint-Julien-en-Genevois)								
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts-EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{trimestre}	350 305	0	41 672	391 977	0	391 977	
MI 2-3-1 - Structures de prises en charge des adolescents		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	154 138	0	35 862	190 000	0	190 000	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs -EMSP		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	590 531	0	0	590 531	0	590 531	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	190 809	0	0	190 809	0	190 809	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	151 250	0	0	151 250	0	151 250	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{trimestre}	883 969	0	0	883 969	0	883 969	
MI 2-3-12 - Sarcosis Ambulatoires		Annuel	semestriel	0	0	0	0	239 131	239 131	
MI 2-3-23 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	15 000	0	0	15 000	0	15 000	
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique	(ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 ^{trimestre}	515 000	0	0	515 000	0	515 000	
MI 2-8-1 - ex-AC - Divers	Equipes mobiles d'infectiologie	Pluriannuel	12 ^{trimestre}	0	0	120 000	120 000	0	120 000	
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{trimestre}	3 491 144	0	3 871	3 495 015	0	3 495 015	
MI 4-1-3 - Promotion des bisimilaires - Etanercept		Annuel	semestriel	0	0	0	0	18 060	18 060	
MI 4-1-4 - Promotion des bisimilaires - Actalium/ab		Annuel	semestriel	0	0	0	0	3 210	3 210	
MI 4-1-9 - Promotion des bisimilaires - Insuline Glargine		Annuel	semestriel	0	0	0	0	727	727	
MI 4-1-10 - Promotion des bisimilaires - Insuline Glargine		Annuel	semestriel	0	0	0	0	22 500	22 500	
MI 4-1-11 - Promotion des bisimilaires - Insuline Glargine		Annuel	semestriel	0	0	0	0	77 000	77 000	

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	6 342 146	0	201 405	6 543 551	302 325	6 845 876
dont pluriannuel	6 342 146	0	201 405	6 543 551	0	6 543 551
dont annuel	0	0	0	0	302 325	302 325

*Les montants «atifs» à PDES des établissements privés figurent pour information (ap ils représentent un droit de tirage maximum sur les du niveau CPAM)

MI 4-1-1 - PDES Privés - Gardes		Annuel	semestriel	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-2 - PDES Privés - Astreintes		Annuel	semestriel	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1507

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :
CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)
N°Finess : 740790381
N°SIBC : 5655

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0798 du 16 juin 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian) au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **14 939 068 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2020

Finiss 740 790 381 Etablissement CHI LES HOPITAUX DU LEMAN (Thonon_Evian)										
UGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2020	Transferts - EAP	PHASE 1-2020	TOTAL après PHASE 1	PHASE 2-2020	TOTAL après PHASE 2	
MI 1-5-2 - MIG P01 - Consultations mémoire	Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{ans}	97 326	0	16 855	114 181	0	114 181	
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP		Pluriannuel	12 ^{ans}	295 265	0	0	295 265	0	295 265	
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie		Pluriannuel	12 ^{ans}	69 160	0	0	69 160	0	69 160	
MI 2-3-7 - Psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnatalité		Pluriannuel	12 ^{ans}	41 250	0	0	41 250	0	41 250	
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG	EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{ans}	419 408	0	0	419 408	0	419 408	
MI 3-1-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDES		Pluriannuel	12 ^{ans}	992 748	0	1 101	993 849	0	993 849	
MI 4-1-1 - Soins de suite et de réadaptation - SSR		Annuel	unique	0	0	0	0	13 000 000	13 000 000	
MI 4-1-2 - Soins de suite et de réadaptation - SSR	Suite à la trisomie 21	Annuel	unique	0	0	0	0	1 380	1 380	
MI 4-1-3 - Soins de suite et de réadaptation - SSR		Annuel	unique	0	0	0	0	1 475	1 475	
TOTAL										

Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2020	1 915 157	0	17 956	1 933 113	13 005 955	14 939 068
dont pluriannuel	1 915 157	0	17 956	1 933 113	0	1 933 113
dont annuel	0	0	0	0	13 005 955	13 005 955

*Les montants relatifs à la PDES des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de tirage maximum sur les fonds CNAAT

MI 4-1-1 - PDES Privés - Soins de suite et de réadaptation		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-2 - PDES Privés - Soins de suite et de réadaptation		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0
MI 4-1-3 - PDES Privés - Soins de suite et de réadaptation		Annuel	unique	0	0	0	0	0	0

Arrêté n°2020-18-1508

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CH ALPES-ISERE

N°Finess : 380780247

N°SIBC : 5587

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0751 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALPES-ISERE au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **446 830 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

Arrêté n°2020-18-1509

Portant sur l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 :

CLINIQUE DU RENAISON

N°Finess : 420782310

N°SIBC : 5338

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la circulaire N°SG/2020/65 du 21 avril 2020 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2020 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N°2020-18-0686 du 28 mai 2020 portant détermination de l'indemnisation de la PDES sur les crédits FIR au titre de l'année 2020;

Vu l'arrêté N° 2020-18-0778 du 29 mai 2020 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CLINIQUE DU RENAISON au titre du Fonds d'Intervention Régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **31 426 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Monsieur Igor BUSSCHAERT

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2020-02-0060 portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (4 places), 13 rue Jean Epinât 03200 VICHY, géré par l'association ANEF DU PUY DE DOME

ARRETE

Article 1^{er} : Du 02 Mai 2019 au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » géré par l'association ANEF DU PUY DE DOME (N° FINESS 03 000 848 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 2 544€ CNR surcoûts liés Covid</i> <i>Dont 1 478€ CNR achat de masques</i>	14 692,90 €	135 960,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 704€ CNR Primes Covid personnel</i>	101 268,58 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 999,42 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	135 960,90 €	135 960,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » géré par l'association ANEF DU PUY DE DOME est fixée à **135 960,90 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » géré par l'association ANEF DU PUY DE DOME à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 131 234,90 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 19 octobre 2020

Pour le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,

Signé

Grégory DOLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2020-02-0061 portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Avenue du Général de Gaulle 03000 MOULINS, géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure (N° FINESS 03 000 656 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 1 537 € en CNR relatifs à la Naloxone</i> <i>Dont 2 444 euros CNR achat de masques</i>	48 799,86 €	487 653,51 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 5000 € en CNR Primes Covid personnel</i>	407 104,13 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 749,52 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	487 653,51 €	487 653,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA, géré par le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure, est fixée **487 653,51 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 478 672,51 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 19 octobre 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice de la Délégation Départementale de l'Allier,

Signé

Grégory DOLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2020-02-0062 portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), 16 rue Châtelet 03100 MONTLUÇON, géré par l'ANPAA 03.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD, géré par l'association ANPAA (N° FINESS 03 000 277 8), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 5 270 € CNR Naloxone</i> <i>Dont 886 € CNR achat de masques</i> <i>Dont 700 € CNR distributeur + gel hydro alcoolique</i>	34 650,34 €	226 647,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 6 750 € EAP 9 mois mesures nouvelles 2019</i> <i>Dont 3 000 € CNR Prime Covid</i>	167 671,69 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 169 € CNR création site internet</i>	24 325,75 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	226 647,78 €	226 647,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association ANPAA est fixée à **226 647,78 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CAARUD, géré par l'association ANPAA, à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 216 622,78 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 19 octobre 2020

Pour le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,

Signé

Grégory DOLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2020-02-0064 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du dispositif « LITS HALTE SOINS SANTE », 11 place Jean Epinât 03200 VICHY, géré par l'association ANEF DU PUY DE DOME

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association ANEF DU PUY DE DOME (N° FINESS 03 000 314 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 2 937€ CNR surcoûts liés Covid-19</i> <i>Dont 2957€ CNR achat de masques</i>	65 757,36 €	346 339,62 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 3 800€ provenant du groupe 1</i> <i>Dont 1408,01€ provenant du groupe 3</i> <i>Dont 1 001€ CNR prime Covid personnel</i>	253 611,13 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 971,13 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	336 854,14 €	346 339,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent de l'exercice N-1	9 485,48 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association ANEF DU PUY DE DOME est fixée à **336 854,14 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du dispositif « Lits Halte Soins Santé » géré par l'association ANEF DU PUY DE DOME est fixée à 339 444,62 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 19 octobre 2020

Pour le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,

Signé

Grégory DOLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES

Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n°2020-02-0062 portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), 19 rue Delorme 03000 MOULINS, géré par l'association ANPAA 03

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA, géré par l'association ANPAA (N° FINESS 03 078 626 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont 683 € CNR Naloxone</i> <i>Dont 3 826 € CNR achat de masques</i> <i>Dont 2 300 € CNR distributeur + gel hydro alcoolique</i>	59 530,00 €	1 242 051,32 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont 10 500 € EAP 9 mois mesures nouvelles 2019</i> <i>Dont 21 000 € CNR Primes Covid personnel</i>	1 013 997,08 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont 1 131 € CNR création site internet</i>	168 524,24 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 242 051,32 €	1 242 051,32 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA est fixée à **1 242 051,32 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2020 est fixée à 1 213 111,32 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 19 octobre 2020

Pour le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,

Signé

Grégory DOLE



**DECISION N° DS AURA 2020.02 DU 1^{er} OCTOBRE 2020
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019.26 en date du 22 octobre 2019 portant renouvellement de Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.59 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2019-28 en date du 22 octobre 2019 portant renouvellement de Madame Florence BERTHOLEY, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Florence BERTHOLEY, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2020.59 en date du 1^{er} octobre 2020 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l' « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement,

- a) la Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2020.59 en date du 1^{er} octobre 2020 de la Directrice de l'Etablissement ;
- b) la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer le Comité d'établissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom de la Directrice de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2020.59 en date du 1^{er} octobre 2020 accordée à la Directrice de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par la Directrice de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informée la Directrice de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.



3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision de délégation DS AURA 2019.06 en date du 31 décembre 2019.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 1^{er} octobre 2020,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2020.03 DU 1^{er} OCTOBRE 2020
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2019.26 en date du 22 octobre 2019 portant renouvellement de Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.59 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2019-43 en date du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Cyril ROBIN, aux fonctions de **Directeur Adjoint** de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Monsieur Cyril ROBIN, en sa qualité de **Directeur Adjoint**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2020.59 en date du 1^{er} octobre 2020 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l' « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement,

- a) le Directeur Adjoint reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2020.59 en date du 1^{er} octobre 2020 de la Directrice de l'Etablissement ;
- b) le Directeur Adjoint représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur Adjoint pour présider et animer le Comité d'établissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom de la Directrice de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2020.59 en date du 1^{er} octobre 2020 accordée à la Directrice de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur Adjoint accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par la Directrice de l'Etablissement.

Le Directeur Adjoint connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Directeur Adjoint diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Le Directeur Adjoint est également tenu de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur Adjoint devra tenir informé la Directrice de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur Adjoint ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.



3.4. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur Adjoint conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision de délégation DS AURA 2019.07 en date du 31 décembre 2019.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 1^{er} octobre 2020,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2020.07 DU 1er OCTOBRE 2020
PORTANT RETRAIT DE DELEGATIONS DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1223-4,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2020.59 en date du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Article 1

Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes, décide de retirer la délégation de signature de Madame Patricia CHAVARIN, Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles (décision DS AURA 2019.10 du 31 décembre 2019).

Article 2

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 1^{er} octobre 2020,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 29 - 2020 du 7 octobre 2020

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n° 24-2018 du 24 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme,

Vu les arrêtés ministériels n°28-2019 et 40-2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme,

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) en date du 29 septembre 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 24 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Puy de Dôme est modifié comme suit :

Parmi les représentants des associations familiales désignées au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) :

- Madame Perrine FARDOUX-SALGUES est nommée suppléante en remplacement de Brigitte CELIER.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 7 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 30 - 2020 du 15 octobre 2020
portant modification de la composition du conseil départemental de la Loire
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°17-2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil du conseil départemental de la Loire, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes,

Vu l'arrêté modificatif n° 27-2019 du 29 avril 2019,

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 5 octobre 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- Monsieur Philippe CHANAVAT est nommé suppléant en remplacement de Gérard D'ANGELO.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 31 - 2020 du 15 octobre 2020

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu l'arrêté ministériel n° 5-2018 du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie,

Vu les arrêtés n° 67-2018, 70-2018, 83-2018, 3-2019 et 22-2019 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2018,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France en date du 9 octobre 2020,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie est modifié comme suit :

Parmi les représentants des employeurs au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Monsieur Davy JUSKOWIAK est désigné titulaire en remplacement de Madame Cristel ALZAY.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 32 - 2020 du 15 octobre 2020

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel n° 46 - 2018 du 28 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère,

Vu les arrêtés modificatifs n°58-2018, 46-2019 et 26-2020,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 9 octobre 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 28 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Isère est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- Monsieur Jean-Yves CESARONI est désigné suppléant en remplacement d'Alain THOMAS.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 33 – 2020 du 21 octobre 2020

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes**

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.215-2, et D.231-2 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n° 1 – 2018 du 10 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes,

Vu les arrêtés n° 51-2018, 68-2018, 75-2018, 17-2019 et 30-2019 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes,

Vu la proposition de désignation d'une personne qualifiée en date du 21 octobre 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel n° 1-2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail de Rhône-Alpes, est modifié comme suit :

En tant que personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes de la sécurité sociale :

Monsieur VIAOUËT Loïk est nommé en remplacement de Monsieur Alain VIALLE.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Lyon, le 21 octobre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-250

Arrêté portant délégation de signature des ordres de paiement et des certificats administratifs concernant l'exécution des dépenses de l'enveloppe spéciale de transition énergétique

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement l'article 20 II, modifié par la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017- art. 93 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2020 nommant Monsieur Jean-Philippe DENEUVY directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, pour une durée de quatre ans, à compter du 18 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-20 du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur Éric TANAYS, directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- M. Yannick MATHIEU, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. Étienne PERROT, chef du service « prévention des risques industriels, climat, air, énergie » ;

à l'effet de signer les ordres de paiement et les certificats administratifs concernant l'exécution des dépenses de l'enveloppe spéciale de transition énergétique (ESTE) mise en place par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 modifiée relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Article 2 : L'arrêté n° 2020-99 du 15 mai 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Pascal MAILHOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-251

**modifiant la composition du conseil d'administration
de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA)**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 321-1 à L 321-13 et R 321-1 à R 321-22 ;

Vu le décret n° 98-923 du 14 octobre 1998 modifié portant création de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes (ÉPORA) ;

Vu le décret n° 2020-218 du 24 septembre 2020 établissant la composition du conseil d'administration de l'ÉPORA ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes du 17 septembre 2020 désignant Monsieur Jean-Pierre GIRARD en tant que représentant titulaire, en remplacement de Monsieur Olivier BONNARD, démissionnaire ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de l'Ardèche du 5 octobre 2020 désignant Madame Sabine BUIS en tant que représentante titulaire, en remplacement de Monsieur Pascal TERRASSE, démissionnaire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes est modifiée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2020-231 du 2 octobre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice générale de l'ÉPORA sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 octobre 2020

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,

Le secrétaire général adjoint pour les affaires régionales

Géraud d'Humières

Composition du conseil d'administration de l'ÉPORA

Tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°2020-

	titulaires	suppléants
4 représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Jean-Pierre GIRARD	M. Raymond FEYSSAGUET
	Mme Nicole VAGNIER	M. Emmanuel MANDON
	M. Raymond VIAL	Mme Nicole PEYCELON
	M. Samy KÉFI-JÉRÔME	Mme Laurence BUSSIÈRE
1 représentant du département de l'Ardèche	Mme Sabine BUIS	M. Simon PLÉNET
1 représentant du département de la Drôme	M. Christian MORIN	M. Jacques LADEGAILLERIE
1 représentant du département de l'Isère	Mme Élisabeth CELARD	M. Patrick CURTAUD
3 représentants du département de la Loire	M. Hervé REYNAUD	Mme Véronique CHAVEROT
	M. Pierre-Jean ROCHETTE	M. Jean-François BARNIER
	Mme Fabienne PERRIN	M. Georges ZIEGLER
2 représentants du département du Rhône	Mme Christiane GUICHERD	M. Bruno PEYLACHON
	M. Didier FOURNEL	Mme Claude GOY
1 représentant de la métropole de Lyon	Mme Béatrice VESSILLER	M. Jérémy CAMUS
9 représentants des communautés d'agglomération	Communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération	
	M. Thierry KOVACS	M. Christophe BOUVIER
	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère	
	M. Patrick MARGIER	M. Patrick NICOLE-WILLIAMS
	Communauté d'agglomération de Loire-Forez	
	Mme Claudine COURT	M. Valéry GOUTTEFARDE
	Communauté d'agglomération Roannais Agglomération	
	M. Yves NICOLIN	M. Hervé DAVAL
	Communauté d'agglomération de Saint Étienne Métropole	
	M. Gilles THIZY	Mme Nadia SEMACHE
	Communauté d'agglomération Valence Romans agglo	
	M. Fabrice LARUE	M. Franck SOULIGNAC
	Communauté d'agglomération de Privas Centre Ardèche	
	Mme Anne TERROT DONTENWILL	M. François VEYREINC
	Communauté d'agglomération de Montélimar	
Julien CORNILLET	Karim OUMEDDOUR	
Communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône		
M. Pascal RONZIÈRE	M. Ghislain DE LONGEVIALLE	
3 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	M. Alain SERVAN (communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien)	M. Yann EYSSAUTIER (Communauté d'agglomération Arche Agglo)
	M. Stéphane HEYRAUD (communauté de communes des Monts du Pilat)	M. Christian SEUX (communauté de communes des Monts du Pilat)
	M. Francis FAYARD (Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée)	M. Philippe DELAPLACETTE (communauté de communes Porte de DrômArdèche)
4 représentants de l'Etat	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>	<i>Représentant le ministre chargé du logement</i>
	M. Éric TANAYS, directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement	M. Fabrice GRAVIER, chef du service «mobilité, aménagement et paysages» de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>	<i>Représentant le ministre chargé de l'urbanisme</i>
	Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire	M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère
	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>	<i>Représentant le ministre chargé du budget</i>
	M. Joaquin CESTER	Mme Audrey CHARNOZ
	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>	<i>Représentant le ministre chargé des collectivités territoriales</i>
Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales	Mme Anne GUILLABERT, chargée de mission pour les relations franco-suisse, les politiques urbaines et la culture au secrétariat général pour les affaires régionales	
3 personnalités socio-professionnelles, avec voix consultative	M. Jean-François FARENC, représentant la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes	
	M. Gérard BAZIN, représentant la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	
	M. Georges DUBESSET, représentant la chambre régionale de métiers et de l'artisanat d'Auvergne-Rhône-Alpes	
1 représentant du conseil économique, social et environnemental régional, avec voix consultative	M. Laurent CARUANA	